



Département du Morbihan

Commune de Plœumeur

Règlement Local de Publicité (RLP)

Approuvé le 14 décembre 2021

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal approuvant le RLP

En date du 14 décembre 2021

Le Maire

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	3
PRESENTATION DU TERRITOIRE	4
DIAGNOSTIC	9
Les règles en vigueur - Règlement Local de Publicité	9
Les règles en vigueur – Règles nationales du Code de l'environnement	11
1/ Publicités et préenseignes hors agglomération	11
2/ Publicités et préenseignes en agglomération	11
3/ Publicité sur mobilier urbain	12
4/ Enseignes permanentes	13
5/ Enseignes temporaires	14
Diagnostic des publicités et des préenseignes	16
1/ Etat des lieux	16
2/ Diagnostic réglementaire	18
3/ Diagnostic qualitatif	22
Diagnostic des enseignes	25
1/ Diagnostic réglementaire	25
2/ Diagnostic qualitatif	30
ORIENTATIONS	32
CONTENU DU REGLEMENT – JUSTIFICATION DES CHOIX	33
Justification du zonage et des règles relatives aux publicités et aux préenseignes	33
Justification des règles relatives aux enseignes	37
APPLICABILITE DES NOUVELLES DISPOSITIONS	39
SANCTIONS ENCOURUES	40

Avant-propos

L'affichage publicitaire est un moyen d'expression et de communication qui compose un élément marquant du cadre de vie, qui impacte le paysage et peut devenir source de pollution visuelle, en l'absence de dispositions pour en assurer la maîtrise.

Le 6 juin 1997, un Règlement Local de Publicité avait été adopté par la ville de Plœmeur. Ce règlement se devait d'être révisé, dans la mesure où il ne correspondait plus aux attentes de la ville en matière d'encadrement des conditions d'installation de la publicité et des enseignes.

D'autre part, sa caducité, suite à la loi Grenelle II, imposait cette révision pour la conservation du pouvoir de police de la publicité.

Ainsi, le Conseil Municipal de Plœmeur a délibéré le 26 juin 2019 pour engager l'élaboration de son RLP.

La volonté de la ville, au travers de cette révision, est :

- D'assurer la qualité visuelle et paysagère des principales entrées de ville ;
- De garantir la cohérence du traitement de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur les différentes voies structurantes du territoire et sur les agglomérations ;
- D'anticiper en définissant, parallèlement aux projets urbains émergents, une politique réglementaire en matière de publicité, de préenseignes et d'enseignes : Plœmeur 2030, pôles littoraux,... ;
- De conserver les particularités paysagères de la ville, de garantir la valorisation de son patrimoine bâti : maintien des perspectives visuelles, définition d'une politique autour des monuments inscrits ou classés, prise en compte des secteurs bâtis identifiés au PLU ;
- De mettre en œuvre les objectifs fixés par la ville en matière de développement durable ;
- De prendre en compte l'arrivée des nouvelles technologies en matière d'affichage ;
- D'assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de l'affichage extérieur et la protection du cadre de vie et des paysages.

Conformément à l'article R.581-73 du Code de l'environnement, ce présent rapport de présentation est l'une des composantes du règlement local de publicité. Il s'appuie sur le diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

✓ **Situation et population :**

D'une superficie d'environ 40 km², c'est l'une des communes les plus étendues du Pays de Lorient. Située à l'ouest de Lorient, Plœmeur compose avec Larmor-Plage et Quéven le canton de Plœmeur. Bordée sur 17 kilomètres par l'océan à l'ouest, face à l'île de Groix, la ville est entourée par les communes de Larmor-Plage au sud-est, de Lorient à l'est, de Quéven au nord et de Guidel au nord-ouest.

[illegible]

Ainsi, les règles qui s'appliquent sur les agglomérations de Plœmeur sont donc celles relatives aux agglomérations de plus de 10 000 habitants, et celles relatives aux agglomérations de moins de 10 000 habitants, faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

✓ **Patrimoine bâti et naturel :**

Celui-ci se compose de :

- **4 monuments historiques :**

- Chapelle Sainte-Anne,
- 2 Croix de Kerduellic,
- Croix de Kervegan,
- Baraques de la Cité de Soye.

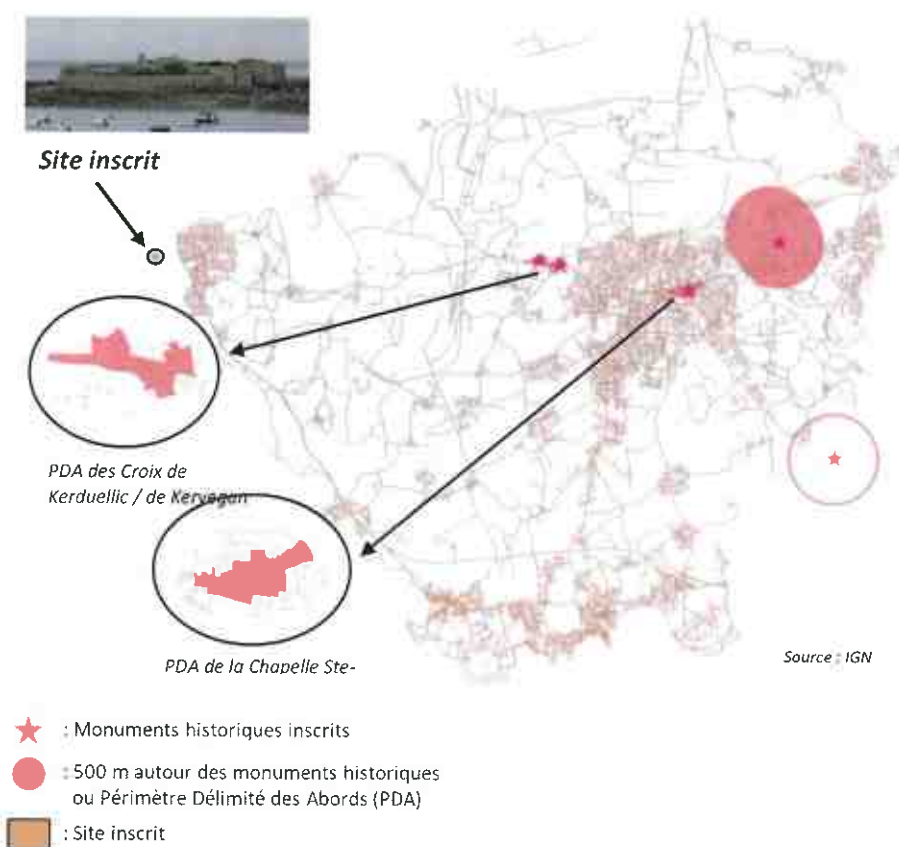
Par ailleurs, la Croix de Kergouldec (Larmor-Plage) étend son périmètre de protection sur Plœmeur. La Chapelle Sainte-Anne, ainsi que les Croix de Kerduellic et de Kervegan ont fait l'objet de la détermination d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA), qui permet d'adapter le périmètre de 500 m, en prenant en compte la notion de covisibilité pour la protection de ces monuments.

Les Baraques de la Cité de Soye et le Croix de Kergouldec sont soumis, pour ce qui les concerne lors de l'étude, au périmètre de protection de 500 m.

- **1 site inscrit : Site de Fort Bloqué**

- La commune est également concernée par la présence d'un « petit patrimoine » nombreux et diversifié (calvaires, lavoirs, fontaines, puits, manoirs, maisons traditionnelles,...).

La position des Monuments Historiques, du site inscrit, et le tracé des périmètres de protection autour des monuments est présenté sur la carte ci-après :



Le Code de l'environnement prévoit les protections suivantes vis-à-vis de ce patrimoine :

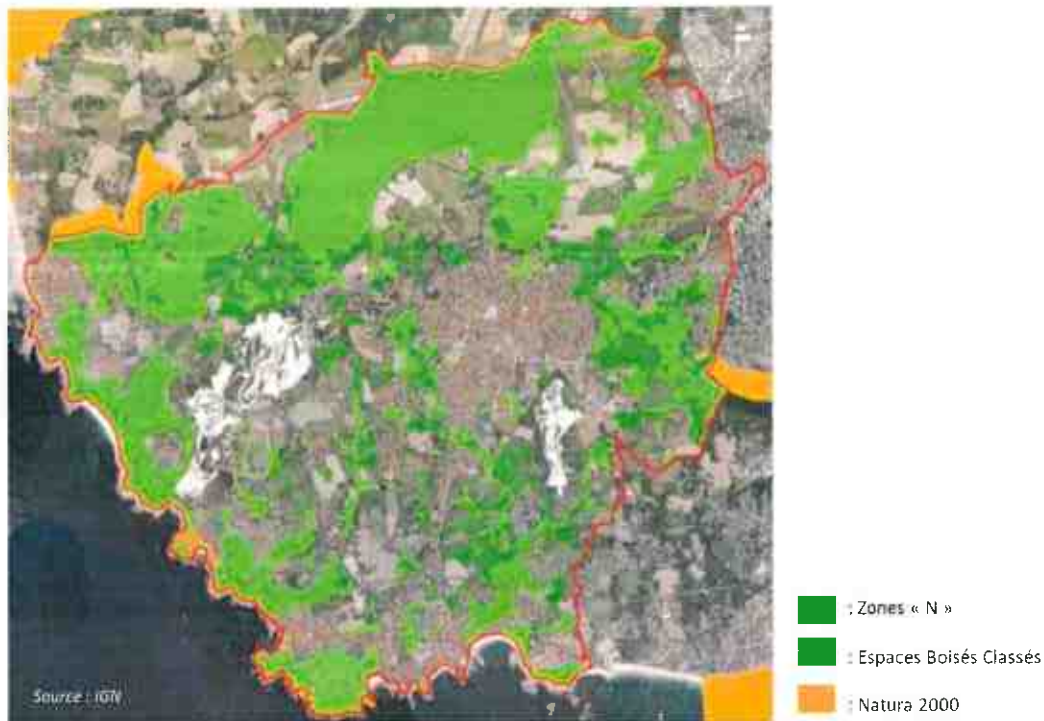
- Une interdiction absolue de publicité sur les monuments historiques, (L.581-4 du Code de l'environnement)
- Une interdiction relative [*] de publicité, en agglomération, aux abords des monuments historiques et dans le site inscrit (L.581-8 du Code de l'environnement).

[*] : L'interdiction est dite relative, dans la mesure où le RLP peut déroger à cette interdiction, conformément aux dispositions de l'article L.581-8 du code de l'environnement. Dans ces périmètres, l'installation d'enseigne est soumise à l'accord préalable de l'ABF.

Par ailleurs, le PLU en vigueur a déterminé :

- Des zones « N »
- Des Espaces Boisés Classés
- Des zones Natura 2000.

Ces secteurs protégés sont présentés sur la carte ci-dessous :



En zone N et dans les Espaces Boisés Classés, en agglomération, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits (R.581-30 du Code de l'environnement) ; cette interdiction s'applique également à la publicité sur mobilier urbain.

En zone Natura 2000, la publicité est interdite, de manière relative, en agglomération.

Il convient de noter que ces espaces se situent, pour la plupart, hors agglomération.

✓ Paysages à protéger :

La commune compte de nombreux espaces naturels préservés, une diversité d'espaces et de paysages à protéger, parmi lesquels on trouve :

- Les étangs du Ter et les zones boisées environnantes,
- Le littoral, de la pointe du Talud au Fort-Bloqué (grands panoramas, petits ports, plages,...),
- Le marais de Pen-Palud,
- L'étang de Lannenec et ses environs,
- L'étang du Pérello et ses rives,
- Le Parc Boisé de Kerihuer,
- Les carrières de kaolin,....

Hormis la frange littorale, concernée par une succession d'agglomérations qui la bordent, les autres espaces sont situés hors agglomération.

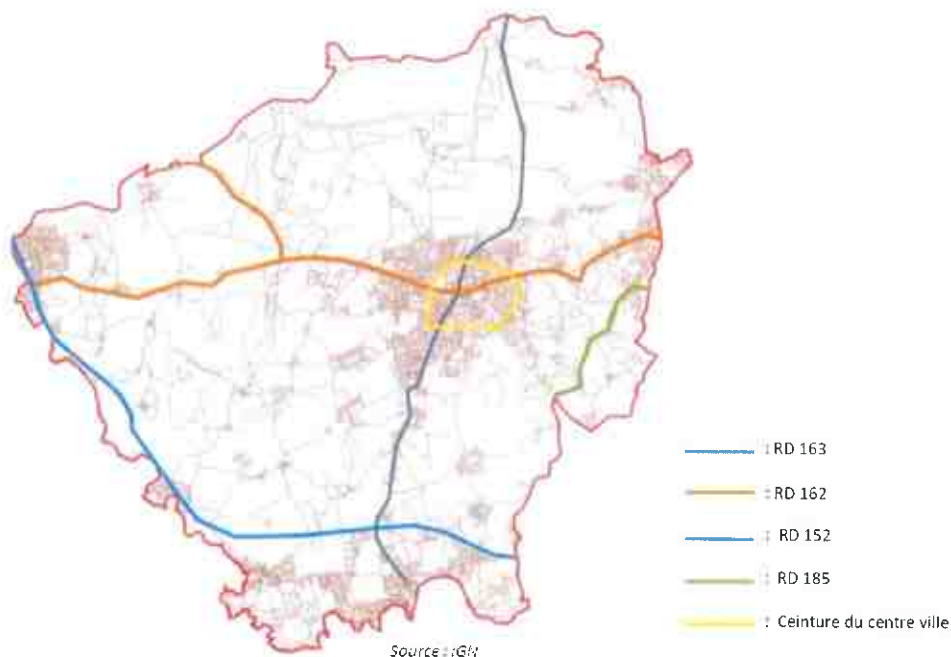
✓ Axes majeurs de circulation :

Quatre routes départementales assurent la plus grande partie de la desserte et du trafic routier :

- La RD 163 (axe nord-sud),
- La RD 162 est ouest, qui se sépare en deux au niveau de Lann Er Roch (desserte Fort-Bloqué et Guidel-Centre)
- La RD 152, qui longe le littoral et dessert les villages côtiers
- La RD 185, qui relie Kerpape à Lorient à l'est de la commune

Le centre-ville est ceinturé par des axes de circulation dense.

Carte des principaux axes de circulation de la commune de Plœmeur :



✓ Activité économique :

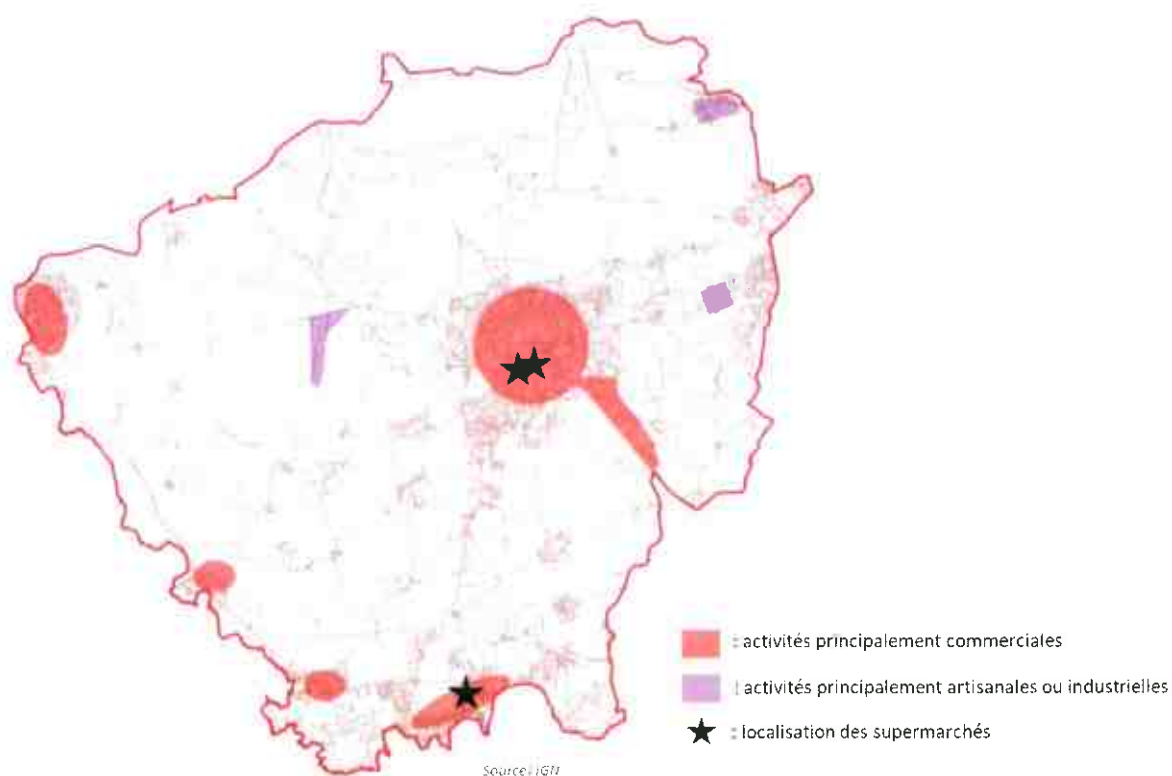
La ville de Plœmeur est marquée par la présence de commerces de détail, nombreux et diversifiés.

Les commerces se répartissent principalement sur Plœmeur-Centre (abords élargis de la place de l'Eglise) et sur les agglomérations du littoral.

La zone d'activités majeure (ZA de Kerdroual) se situe rte de Larmor, au sud-est du Centre-ville, on y trouve des commerces, mais également des activités artisanales.

On note la présence de trois supermarchés, dont deux se situent au centre-ville, et un dans l'agglomération de Lomener.

Carte de localisation des activités sur la commune :



Diagnostic

Les règles en vigueur s'appuient sur celles du Règlement Local de Publicité, ainsi que celles du Code de l'environnement, avec sa partie législative (L.581-1 à L.581-45), et sa partie réglementaire (R.581-1 à R.581-88).

L'objectif de ces règles est de protéger le cadre de vie et donner un cadre à la liberté d'expression.

Les règles en vigueur - Règlement Local de Publicité

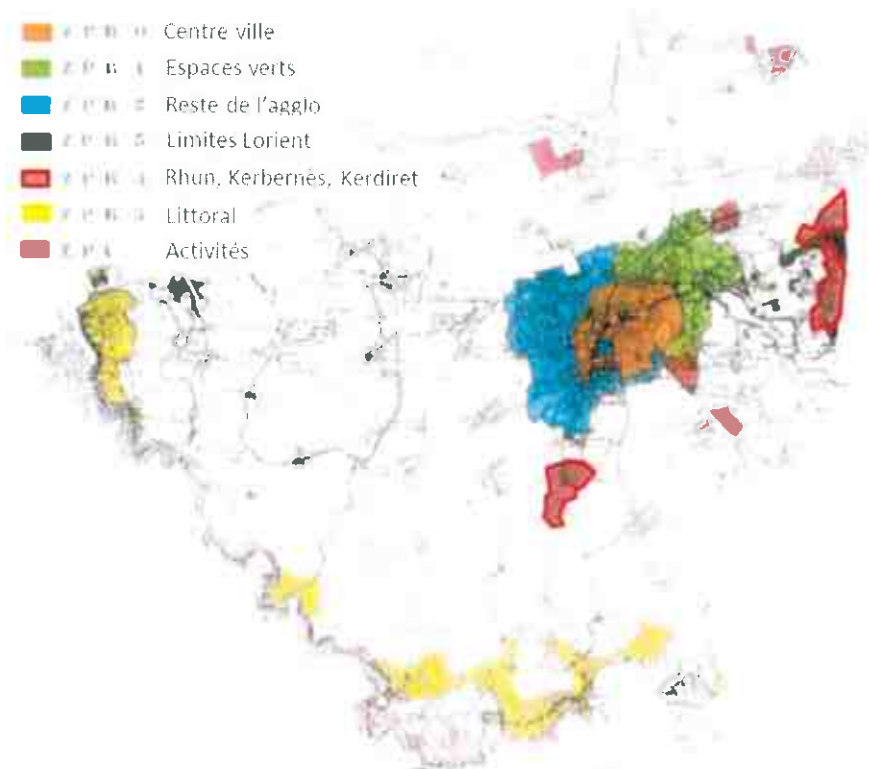
La ville disposait d'un RLP : arrêté municipal du 06/06/1997. Celui-ci est devenu caduc le 13/01/2021. Toutefois, il continue potentiellement de produire ses effets pendant deux ans, soit jusqu'au 13/01/2023, pour les dispositifs qui lui sont conformes au 13/01/2021, et qui deviennent non conformes au Code de l'environnement.

Il est donc nécessaire de préciser les règles de ce RLP, afin de prendre en compte le cadre réglementaire qui s'appliquait sur la commune jusqu'en janvier 2021.

✓ Principales règles pour les publicités / préenseignes

Six Zones de Publicité Restreinte (ZPRO à ZPR5) ainsi qu'une Zone de Publicité Autorisée (ZPA) ont été définies, instituant des règles complémentaires à celles du Code de l'environnement pour les publicités, les préenseignes ainsi que pour les enseignes.

Plan de zonage du RLP du 06/06/1997 : ZPRO à ZPR5 et ZPA :



ZONE	REGLES
ZPR0, ZPR1 et ZPR4	✓ Publicité seulement admise sur mobilier urbain
ZPR5	✓ Publicité admise sur mobilier urbain ✓ Publicité admise sur mur de bâtiment, à la condition de non visibilité des voies situées hors agglomération : 1 dispositif au maximum, de surface inférieure à 12 m ² et de hauteur inférieure à 7,5 m
ZPR2, ZPR3 et ZPR4	✓ Publicité admise sur mobilier urbain ✓ Publicité admise sur mur de bâtiment : surface ≤ 12 m ² et hauteur ≤ 7,5 m ✓ Publicité scellée au sol admise : surface ≤ 12 m ² et hauteur ≤ 6 m ✓ Couleur du bardage intégrée à l'environnement. Avec des règles additionnelles : ✓ ZPR2 : publicité interdite dans les lotissements et sur murs en pierres naturelles ; reculs par apport à la visibilité en entrée de ville ; densité limitée autour des giratoires ; distance entre 2 supports scellés supérieure à 5 m, sauf si les supports sont accolés ✓ ZPR3 : unité foncière > 60 m : un 2 ^{ème} support possible, distant de plus de 5 m du 1 ^{er} ; sur mur pignon, un seul support possible. En entrée de ville Croix de Kerdiret : installation perpendiculaire aux axes.

✓ Principales règles pour les enseignes

ZPR0 : 1 enseigne parallèle et 1 enseigne perpendiculaire au maximum.

Dans les autres zones : pas de règle spécifique : seules les règles nationales du Code de l'environnement s'appliquent.

✓ Analyse succincte du RLP adopté le 6 juin 1997

- Le zonage du RLP est protecteur vis-à-vis de zones complètes des agglomérations, notamment le centre-ville, dans lequel la publicité n'est pas admise, à l'exception des abords du centre commercial ;
- Le tracé du zonage est très peu précis et rend possible l'erreur de positionnement ; le règlement écrit n'apporte pas les compléments nécessaires à l'interprétation ;
- Les modifications de l'urbanisation, notamment en zone d'activité de Kerdroual, rendent le RLP difficile à appliquer dans cette zone,
- Certaines règles, telle que la règle de densité autour des giratoires en ZPR2, sont peu compréhensibles,
- Les règles sur les enseignes sont quasi inexistantes : le Code de l'environnement s'applique quasi exclusivement pour ces supports.

Les règles en vigueur – Règles nationales du Code de l'environnement

Les règles nationales du Code de l'environnement (L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88) sont applicables à Plœmeur. Lorsque le présent RLP adapte l'une de ces règles, la règle du RLP se substitue alors à la règle nationale.

Les règles nationales les plus significatives sont précisées ci-après.

1/ Publicités et préenseignes hors agglomération

Les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération, à l'exception des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires, telles que définies par les articles L.581-19, alinéas 3 et suivants, et L.581-20 du Code de l'environnement.

Le Règlement Local de Publicité ne dispose pas de la possibilité de réglementer ces deux types de préenseignes, qui ne sont donc soumises qu'aux dispositions nationales.

2/ Publicités et préenseignes en agglomération

Principales règles applicables aux publicités et aux préenseignes situées en agglomération, hors interdictions absolues ou relatives résultant des articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement.

Dans le périmètre de protection des monuments historiques, il ne peut être dérogé à l'interdiction de publicité que dans le cadre des règles édictées par le présent RLP.

Supports interdits	• Les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation ; • Les murs de bâtiments sauf s'ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.5 m² ; • Les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public.
Densité (propriété privée)	Lorsque la longueur du linéaire de façade de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est : • Inférieure ou égale à 80 m : 1 seul dispositif, mural ou scellé au sol. Par exception : soit 2 dispositifs alignés verticalement ou verticalement sur un mur support, soit 2 dispositifs scellés ou posés au sol, si le linéaire de façade est supérieur à 40 m. • Supérieure à 80 m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première. <i>La règle de densité s'applique pour tout format de dispositif, pour tout type d'installation et pour tout type de publicité (non lumineuse ou lumineuse)</i>
Apposition sur un mur	<u>Publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence :</u> • Apposition à plus de 0.5 m du niveau du sol, • Pas de dépassement des limites du mur qui la supporte, • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit,

Apposition sur un mur (suite)	• Installation sur le mur ou parallèlement au mur, • Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m, • Suppression préalable des publicités préexistantes, • Surface maximale : 12 m², • Hauteur maximale par rapport au sol : 7.50 m. <u>Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence :</u> • Installation dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte, • Pas de dépassement des limites du mur qui la supporte, • Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, • Interdiction d'installation sur un garde-corps de balcon ou de balconnet, • Interdiction d'installation sur une clôture, • Surface maximale : 8 m², • Hauteur maximale par rapport au sol : 6 m.
Installation scellée ou posée au sol	• Interdiction d'installation dans les Espaces Boisés Classés (EBC) et dans les zones protégées du PLU, • Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une voie publique située hors agglomération, • Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsque le dispositif se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, • Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, • Hauteur maximale par rapport au sol : 6 m. <u>Publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence :</u> • Surface maximale : 12 m², <u>Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence :</u> • Surface maximale : 8 m².

3/ Publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain ne peut supporter de publicité :

- hors agglomération,
- dans un Espace Boisé Classé du PLU,
- dans une zone protégée par le PLU,

Par ailleurs, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique dans une agglomération de moins de 10 000 habitants.

Le RLP ne peut déroger à ces interdictions.

Pour les autres cas, en dehors des interdictions relatives dans le périmètre des monuments historiques, fixées par l'article L.581-8 du Code de l'environnement, les principales règles sont les suivantes :

Tous mobiliers	L'affichage ne doit pas être visible à partir d'une voie publique située hors agglomération
Abris voyageurs	• Surface unitaire maximale de la publicité : 2 m² ; • 2 m² peuvent être rajoutés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol
Mobiliers accessoirement publicitaires	La surface de la publicité n'excède pas la surface non publicitaire (information à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques). - Surface maximale : 12 m² (8 m² pour un mobilier numérique), - Hauteur maximale : 6 m,

4/ Enseignes permanentes

Règles générales	• Matériaux durables, • Bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement, • Suppression de l'enseigne et remise en état des lieux dans les 3 mois suivant la suppression de l'activité, • Extinction des enseignes entre 1h et 6h (sauf si l'activité fonctionne dans cette période), • Interdiction des enseignes clignotantes (sauf pour les pharmacies et services d'urgence).
Apposition à plat ou parallèle au mur	• Pas de dépassement des limites du mur qui supporte l'enseigne, • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit, • Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m, • Sur un auvent, une marquise, la hauteur de l'enseigne est limitée à 1 m, • Devant un balcon ou une baie : la hauteur de l'enseigne est limitée à celle du garde-corps.
Apposition perpendiculaire au mur	• Pas de dépassement de la limite supérieure du mur, • Saillie inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m, • Interdiction d'installation devant une fenêtre ou un balcon.
Surface maximale des enseignes sur façade	La surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (à plat sur mur et perpendiculaires au mur) ne doit pas excéder : • 25 % de la surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50 m², • 15 % de la surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est supérieure à 50 m².

Installation en toiture	Pour le cas le plus courant de l'activité exercée dans plus de la moitié d'un bâtiment de moins de 15 m de haut : • Enseigne réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant sa fixation, et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base, • Hauteur maximale de l'enseigne : 3 m, • Surface cumulée maximale des enseignes sur toiture d'un même établissement : 60 m².
Installation scellée ou posée au sol (> 1 m²)	• Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsque l'enseigne se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, • Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds voisins, • Densité limitée à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, • Surface maximale : ✓ Agglomération principale (> 10 000 habitants) : 12 m², ✓ Agglomérations du littoral (< 10 000 habitants) : 6 m², • Hauteur maximale par rapport au sol : ✓ 6.50 m, si la largeur est supérieure ou égale à 1 m, ✓ 8 m, si la largeur est inférieure à 1 m.

5/ Enseignes temporaires

Sont considérées comme des enseignes temporaires, au sens de l'article R.581-68 du Code de l'environnement :

- Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Durée d'installation	• Installation 3 semaines au plus tôt avant le début de la manifestation ou de l'opération • Retrait 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
Règle générale	• Bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.
Apposition à plat ou parallèle au mur	• Pas de dépassement des limites du mur, • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit, • Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m.

Apposition perpendiculaire au mur	• Pas de dépassement de la limite supérieure du mur, • Saillie inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m.
Installation scellée ou posée au sol (> 1 m²)	• Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsque l'enseigne se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, • Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds voisins, • Densité limitée à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, • Cas des enseignes installées pour plus de 3 mois (travaux publics, opérations immobilières, location ou vente de fonds de commerce) : surface unitaire maximale de 12 m².
Extinction	Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. En cas d'activité entre 1 heure et 6 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

L'objectif de l'ensemble de ces règles est de **protéger le cadre de vie**, de donner un cadre à la liberté d'expression.

Les règles du Règlement Local de Publicité ne peuvent être que plus restrictives que les règles nationales du Code de l'environnement, exception faite de la possibilité de dérogation dans les secteurs protégés définis par l'article L.581-8 du Code de l'environnement, dérogation rendue possible par ce même article.

Diagnostic des publicités et des préenseignes

Le diagnostic présenté ci-après a été préparé à partir d'un inventaire réalisé courant 2020.

1/ Etat des lieux

→ **125 publicités et préenseignes sont installées** sur le territoire communal, représentant une surface totale d'environ 1 100 m²

La publicité sur mobilier urbain représente à elle seule 45 supports (soit plus du tiers de l'ensemble des supports). Les mobiliers sont exploités par :

- ✓ Clear Channel : 2 supports de 12 m²,
- ✓ JC Decaux : 22 abris voyageurs,
- ✓ Extérieur Média : 21 supports de 2 m² (de type planimètres) ; 3 de ces supports ont 2 faces publicitaires

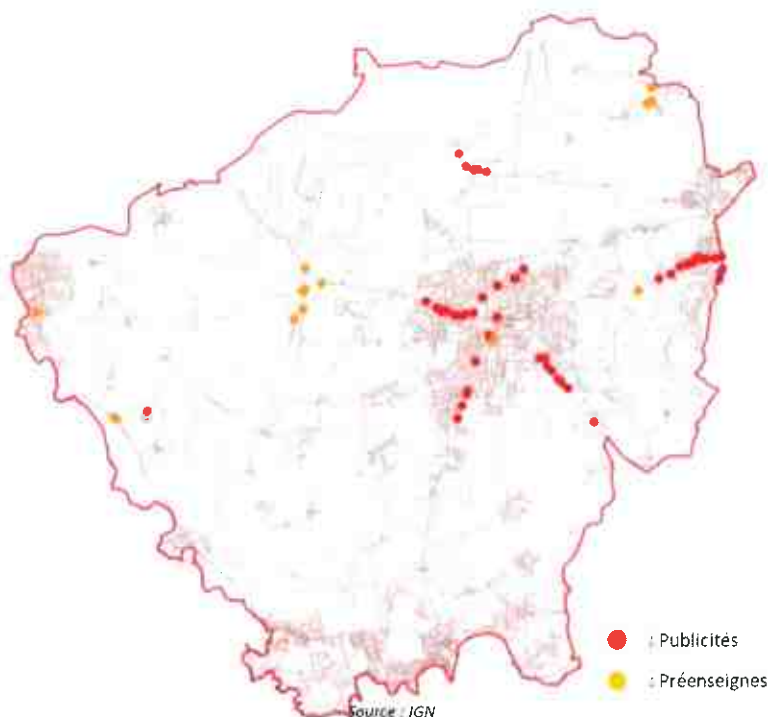
→ **Formats d'installation (hors mobiliers urbains) :**

- ✓ Le format « standard » le plus représenté est le 4X3 (12 m²) : 40 supports, soit la moitié des publicités,
- ✓ 10 supports ont une surface autour de 8 m²,
- ✓ Le reste est constitué de formats disparates, et de surfaces réduites.

→ **Exploitants les plus représentés :**

Clear Channel – Extérieur Media – Aire de Pub – Bretagne Affichage – JC Decaux – Signall

✓ **Localisation des publicités et des préenseignes**



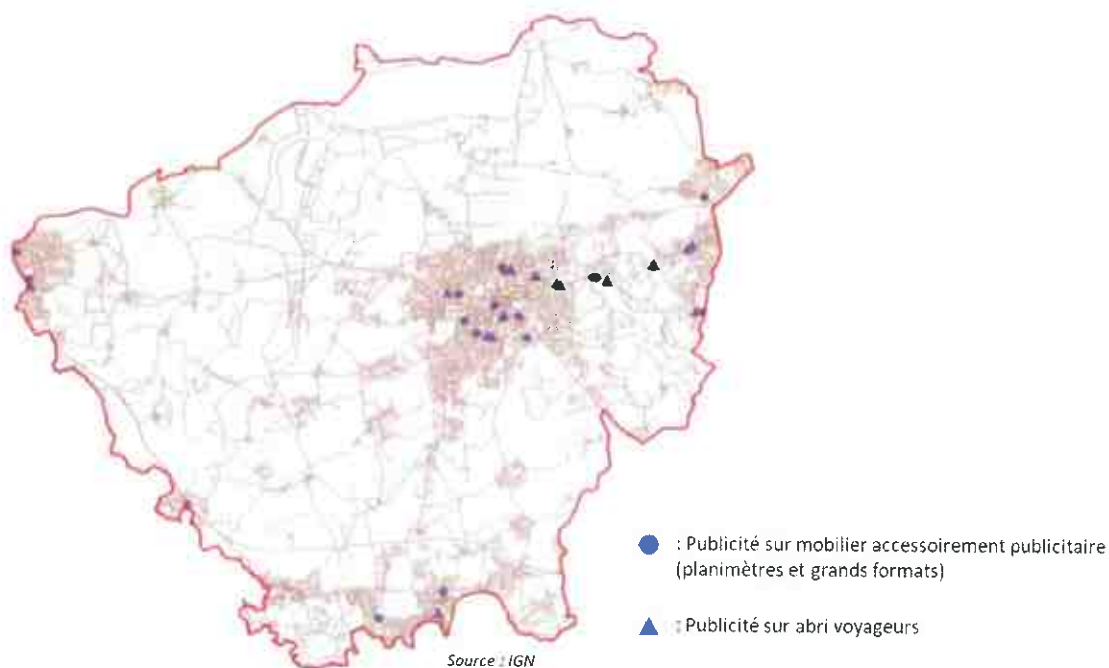
Les densités les plus importantes de dispositifs se situent là où le RLP en vigueur a le plus largement admis leur installation :

- ✓ Rue Dupuy de Lôme / av Capitaine. Marienne (15 supports),
- ✓ Rue du Fort Bloqué (11 supports),
- ✓ Rte de Larmor (7 supports),
- ✓ Rue des Plages (4 supports),
- ✓ Zone aéroport (6 supports).

On note la prédominance des publicités par rapport aux préenseignes, ces dernières étant surtout utilisées pour présignaler des activités situées en marge des routes principales (Musée des Kaolins, Golf, Le Poisson Volant, Crêperie du Gaillec,...)

Le littoral est très largement épargné par la publicité.

✓ Localisation de la publicité sur mobilier urbain



La publicité sur mobilier urbain se situe essentiellement à Plœmeur-Centre, et sur l'axe RD 162 rejoignant Lorient,

Quelques publicités se situent en frange littorale.

2/ Diagnostic réglementaire

34 publicités et préenseignes sur les 125 recensées sont en infraction par rapport aux règles nationales et aux locales en vigueur. Ceci représente un taux d'infraction de 27 %, ce qui est relativement faible compte tenu de la présence d'un RLP. Les 45 mobiliers urbains publicitaires sont, quant à eux, tous conformes.

17 motifs d'infractions ont été déterminés, dont 3 relatifs au RLP en vigueur :

- Certains conduisent à la suppression des supports concernés, qui ne peuvent pas être mis en conformité à l'emplacement où ils se trouvent,
- D'autres peuvent être mis en conformité.

Publicité installée hors agglomération (L.581-7 : 15 cas)

Les infractions de présence hors agglomération concernent principalement des restaurants et parc d'attraction :

- Restaurant Les Salons du Golf et le Golf : (4 supports, tous situés en zone « N »), dont un support de 6 m² et une sucette exploitée par Exterior Media



- Parc Aventure Le Poisson Volant : (3 supports, dont 2 situés en zone « N »), le plus gros support a une surface de 7,2 m² :



- Crêperie du Gaillec, Imerys, Musée des Kaolins : 2 à 3 supports chacun, de petites dimensions.

Publicité installée en ZPRO ou en ZPR1 (RLP : 7 cas)

Les infractions de présence en zone d'interdiction du RLP concernent principalement de l'affichage sauvage ou des petits formats.

Les publicités qui ne sont non conformes que du fait de leur présence en zone d'interdiction du RLP de 1997 deviennent « conformes » en janvier 2021 compte tenu de la caducité du RLP.



Ces deux banderoles sont également interdites pour d'autres motifs : accrochage sur un arbre / sur clôture non aveugle



Cette ancienne publicité est également installée à moins de 500 m et en covisibilité de la Chapelle Ste-Anne, monument historique



Microaffichage publicitaire sur la devanture du Mag Presse



Affichage sauvage

Publicité sur supports interdits (R.581-22 - Equipement public concernant la circulation, poteau EDF, télécom, candélabre : 9 cas)

Ces infractions s'accompagnent de celle concernant l'installation sans autorisation du propriétaire (14 cas au total).



En plus d'être sur un poteau télécom, ce support est en mauvais état, ce qui constitue une infraction supplémentaire.

Support en ZPR1



Publicités installées sur des murs non aveugles

Publicité installée au-dessus du niveau de l'égout du toit (R.581-27 : 1 cas)



Limite haute d'installation

**Publicité scellée au sol ne respectant pas la distance minimale en limite séparative (H/2)
(R.581-33 : 4 cas)**



Autres cas diffus :

- Absence de mention de l'exploitant sur le support : 2 cas,
- Sur clôture non aveugle : 2 cas,
- Bardage non conforme (RLP) : 1 cas

3/ Diagnostic qualitatif

On peut dire que de nombreux secteurs de la ville sont totalement épargnés par la présence publicitaire ; les paysages remarquables sont très largement épargnés par la publicité.

Le RLP en vigueur a permis de contrôler / maîtriser les installations.

Certains problèmes se posent néanmoins :

La question du format d'affichage, parfois associé à une densité importante, qui impose une présence publicitaire marquée





La présence imposée par la publicité dans un environnement verdoyant, paysager, ou à proximité du littoral :



Publicités sur l'axe conduisant à l'aéroport (en ZPA du RLP de 1997)



Publicité en covisibilité avec la mer, en arrivant à Fort Bloqué par la RD 162E



Publicité dans un massif paysager



Publicité en covisibilité avec le site inscrit

Le format de la publicité, sa forme et son installation, peuvent nuire à la perspective sur les rues ou sur les bâtiments :



La publicité nuit à la perspective sur l'entrée de la rue, et sur le bâtiment en arrière-plan



Publicité de 8 m², mais dont la forme accentue l'effet



Ce support impacte fortement la perspective sur l'immeuble

Diagnostic des enseignes

1/ Diagnostic réglementaire

20 motifs d'infractions ont été relevés pour les enseignes.

107 commerces ou entreprises sont concernés par des infractions.

Enseignes limitées à 2 par établissement en ZPRO, l'une parallèle, et l'autre perpendiculaire : environ 50 commerces sont non conformes

Toutefois, cette infraction n'est plus applicable janvier 2021 ; seule importe la conformité aux règles nationales. On peut souligner, d'une façon générale, que le nombre d'enseignes sur les façades a évolué à la hausse, du fait, par exemple, des nouveaux modes de communication sur les lieux de l'activité (utilisation des baies, par exemple).



Enseignes hors du lieu d'activité : 35 cas

Par définition de l'article L.581-3 du Code de l'environnement, les enseignes se situent sur les lieux de l'activité qu'elles signalent ; l'enseigne est donc interdite si elle « déborde » au 1er étage, sur une porte latérale,...

Cette infraction conduit à une dégradation de l'aspect des façades des immeubles, et peut également gêner les occupants du 1er étage.



Enseigne à l'étage



Enseigne au-dessus de la porte d'accès de l'étage



Les enseignes perpendiculaires sont fréquemment touchées par ce problème.

Enseignes murales ou perpendiculaires qui dépassent des limites du mur (respectivement R.581-60 (7 cas) et R.581-61 (6 cas)) :

« Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre [...] » : R.581-60 du Code de l'environnement



« Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur [...] » : R.581-61 du Code de l'environnement



Enseignes à plat sur mur installées au-dessus du niveau de l'égout du toit mur (R.581-60 : 15 cas)



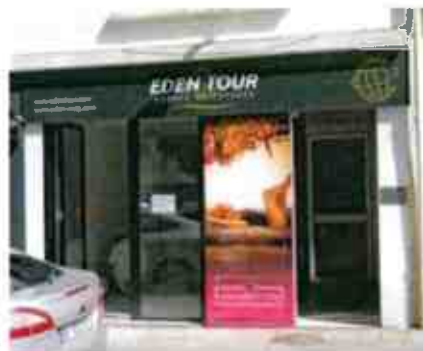
Limite d'installation de l'enseigne, en hauteur



Les enseignes sur les bâtiments artisanaux sont fréquemment concernées par ce problème.



Enseignes en façade occupant plus de 25% de la surface de la façade commerciale de moins de 50 m² (R.581-63 : 23 cas) :



Les autocollants sur les baies conduisent fréquemment à cette infraction

Enseignes scellées au sol trop nombreuses (Elles sont limitées à 1 le long de la voie R.581-64 : 12 cas)



Enseignes scellées au sol de surface trop importante (R.581-65)

Ces enseignes sont limitées en surface à :

- 6 m², pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants, ou hors agglomération
- 12 m², pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants
- 12, pour les enseignes temporaires des programmes immobiliers



Enseigne temporaire de 22,6 m²

Autres cas diffus :

- ✓ Enseignes non supprimées sous 3 mois après cessation d'activité (R.581-58 : 8 cas) :



- ✓ Non-respect de l'accessibilité (moins de 2.2 m de hauteur libre par rapport au trottoir ; moins de 1.4 m de passage libre sur le cheminement :



2/ Diagnostic qualitatif

Les enseignes ne posent pas un problème majeur à Plœmeur, la plupart étant apposée sur les façades, sans excès.

Néanmoins, quelques point ressortent du diagnostic, qui concernent surtout les « petits » locaux commerciaux (rez-de-chaussée d'immeubles, maisons transformées,...) :

Le manque de soin dans certaines installations :

Certaines installations d'enseignes ne prennent pas en compte les notions élémentaires de placement et de symétrie par rapport aux éléments de la devanture (lignes verticales et horizontales, ouvertures,...) :



Le manque de sobriété dans l'agencement des façades commerciales :

Le rendu peu qualitatif provient de paramètres tels que :

- Le nombre important d'enseignes, éventuellement associé à leur surface (la quantité est privilégiée à la qualité,
- L'utilisation des autocollants sur baies,
- Les placages complets des façades à l'aide de matériau peu qualitatif (PVC, alu-dibond,...) :



Orientations

Les objectifs poursuivis par la ville ont été fixés lors de la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2019 :

Ces objectifs sont les suivants :

- Assurer la qualité visuelle et paysagère des principales entrées de ville ;
- Garantir la cohérence du traitement de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur les différentes voies structurantes du territoire et sur les agglomérations ;
- Anticiper en définissant, parallèlement aux projets urbains émergents, une politique réglementaire en matière de publicité, de préenseignes et d'enseignes : Plœmeur 2030, pôles littoraux, ... ;
- Conserver les particularités paysagères de la ville, de garantir la valorisation de son patrimoine bâti : maintien des perspectives visuelles, définition d'une politique autour des monuments inscrits ou classés, prise en compte des secteurs bâtis identifiés au PLU ;
- Mettre en œuvre les objectifs fixés par la ville en matière de développement durable ;
- Prendre en compte l'arrivée des nouvelles technologies en matière d'affichage ;
- Assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de l'affichage extérieur et la protection du cadre de vie et des paysages.

A partir de ces objectifs, du diagnostic, et de l'analyse précédemment présentée, les orientations générales qui se dégagent, et qui ont été débattues par le Conseil Municipal du 15 décembre 2020 sont les suivantes :

- 1. La protection du patrimoine naturel et bâti, des paysages et des vues sur la mer, ainsi que des zones non investies par la publicité :**
 - En interdisant ou en cadrant strictement les possibilités d'installation des publicités en ces lieux, par le biais d'un zonage et de règles adaptés,
- 2. La réduction de l'impact visuel des publicités et des enseignes :**
 - En limitant les surfaces, ainsi que les densités, au-delà des règles nationales,
 - En mettant en place des critères « esthétiques » sur les supports eux-mêmes, et sur leur intégration dans leur environnement,
- 3. L'amélioration de l'aspect des devantures :**
 - En mettant en place des critères qualitatifs et quantitatifs d'intégration des enseignes sur les façades,
- 4. La limitation de l'impact environnemental des supports lumineux :**
 - En envisageant les conditions d'installation des publicités et des enseignes numériques,
 - En mettant en place des règles d'extinction pour les publicités et les enseignes lumineuses.

Contenu du règlement – Justification des choix

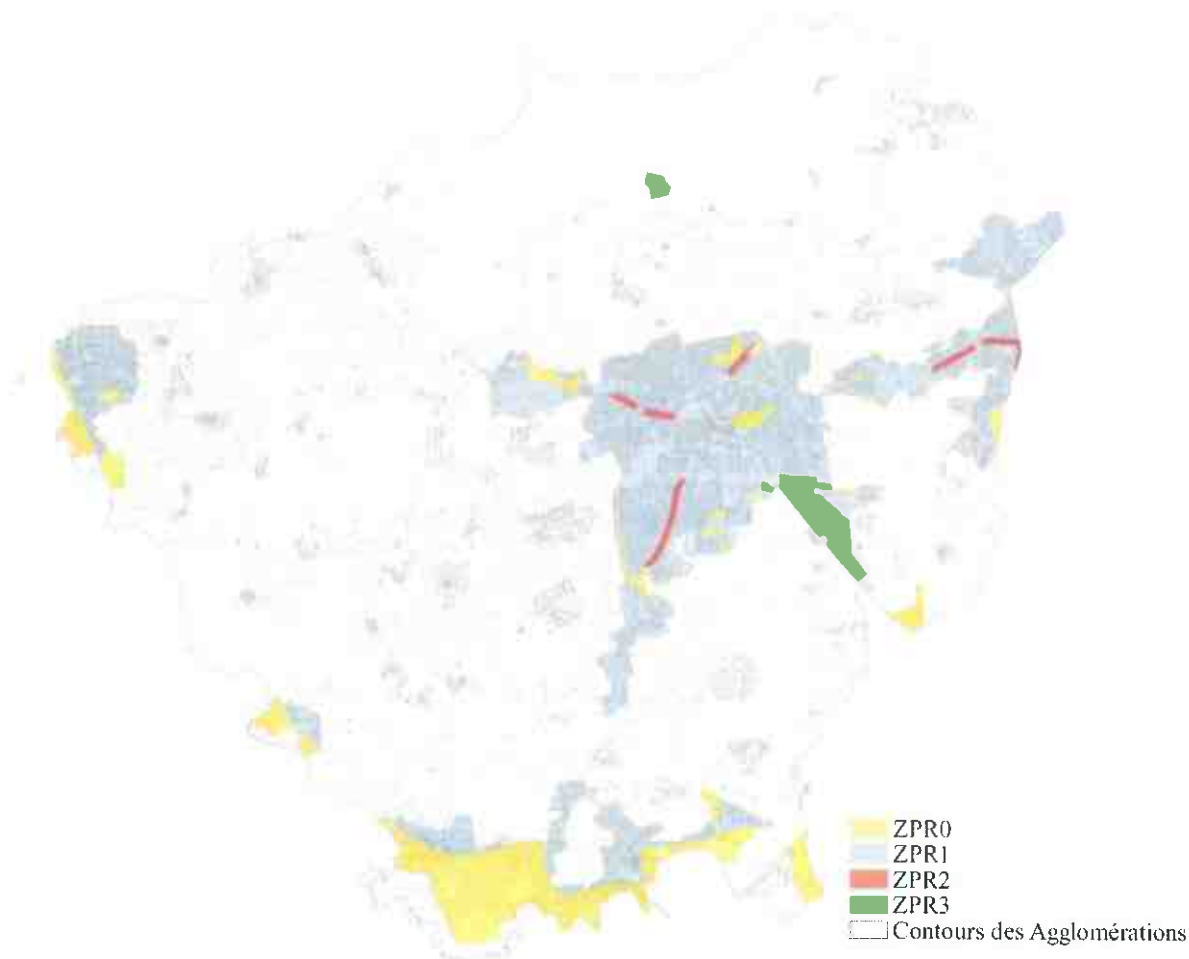
Justification du zonage et des règles relatives aux publicités et aux préenseignes

Cinq zones de publicité sont instituées dans les limites des agglomérations.

Elles se nomment ZPR, pour « Zone de Publicité Réglementée ».

Le plan de zonage est présenté en annexe 1 et rappelé ci-après. Les zones concernées par la réglementation se nomment ZPRO à ZPR3.

Plan de zonage, sur l'ensemble de la commune :



Le zonage concerne des parcelles entières ou s'appuie sur les axes le délimitant. Celui de la ZPR2 concerne des axes ; la profondeur prise en compte pour ce zonage est de 10 m, référence prise par rapport à la limite du domaine public (alignement).

La ZPRO correspond à des secteurs à protéger particulièrement ; il s'agit :

- Des abords des monuments historiques (sauf le périmètre complet des 500 m autour des Baraques de Soye, dont une partie est rattachée à la ZPR1 pour des raisons qui seront expliquées ci-après),
- Des zones N et EBC du PLU,
- De la frange côtière, c'est-à-dire des espaces agglomérés situés au sud de l'ancienne route départementale 152.

Dans cette zone ZPRO, la publicité est interdite, ce qui ne fait d'ailleurs que reprendre les dispositions nationales, pour certains des secteurs de cette zone. L'exclusion de la publicité de la partie sud de l'ancienne route départementale permet de garantir des perspectives sur le bord de mer et sur les espaces naturels le bordant, exclues de publicité.

Cette protection n'impacte que très peu de publicités existantes. L'abri voyageur qui disposait de faces publicitaires en covisibilité avec le site inscrit est déjà modifié au moment de la rédaction de ce rapport : la publicité y a été supprimée.

Ce zonage et cette disposition d'interdiction répondent à l'orientation de protection du patrimoine naturel et bâti, des paysages et des vues sur la mer, ainsi que des zones non investies par la publicité.

La ZPR1 correspond aux parties des agglomérations non couvertes par les autres zones. Elle intègre notamment les zones résidentielles, d'une manière très large, et le centre-ville de Plœmeur-Centre.

Les parties des agglomérations du littoral (Le Fort-Bloqué, Le Courégant, Kerroc'h / Lomener) non comprises en ZPRO font partie de la ZPR1. Il convient en effet de protéger l'ensemble de ces petites agglomérations de la publicité, ou, plus particulièrement, d'empêcher son installation, étant donné que ces agglomérations sont à ce jour très largement épargnées par la publicité (au Fort Bloqué, la publicité murale de 12 m², exposée dans le diagnostic, est installée conformément aux dispositions du RLP de 1997).

Une partie du périmètre de protection de 500 m autour des Baraques de Soye est également incluse dans cette ZPR1. En effet, il n'y a, d'une part, que deux abris voyageurs publicitaires dans le périmètre, rue Sainte-Anne, vis-à-vis desquels aucune covisibilité n'est possible avec le monument historique. D'autre part, un périmètre délimité des abords, devrait, de façon imminente, restreindre le périmètre de protection autour de ce monument. Ces éléments justifient la dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Dans cette zone, les possibilités de publicité se limitent :

- Au microaffichage publicitaire,
- A la publicité sur les abris voyageurs.

Le microaffichage publicitaire représente de la publicité de petit format, installée sur les devantures commerciales, suivant des règles de surface et de densité définies par le Code de l'environnement. Le choix de ce type de publicité est cohérent avec la nature de la ZPR1, et avec l'objectif de forte réduction de l'emprise de la publicité dans cette zone.

Il est important de noter que la publicité sur les mobiliers urbains « accessoirement publicitaires » (sucettes ou mobiliers de plus grand format) n'est pas prévue dans cette large zone, qui en comporte aujourd'hui.

En effet, il est souhaité, d'une part, une cohérence en matière de possibilités entre le domaine public et les propriétés privées, et, d'autre part, une remise à plat va être engagée, vis-à-vis des moyens qui seront mis en œuvre pour assurer la communication de la ville, d'une façon générale, dans les années prochaines, compte tenu de l'opportunité de la révision du RLP, et de l'échéance des contrats de mobiliers urbains, et de concessions municipales d'affichage.

Ce zonage et ces dispositions répondent aux orientations :

- De protection du patrimoine naturel et bâti, des paysages et des vues sur la mer, ainsi que des zones non investies par la publicité,
- De réduction de l'impact visuel des publicités.

La ZPR2 correspond aux tronçons d'axes d'entrée de ville suivants :

- ✓ La route de Quéven :
 - A l'ouest de l'axe, la zone démarre à une distance de 80 mètres à partir de l'entrée de ville, jusqu'au giratoire Fontaine-Saint-Pierre, exclu,
 - A l'est de l'axe, le démarrage de la zone s'appuie sur la zone N du PLU, le tronçon s'étend également jusqu'au giratoire Fontaine-Saint-Pierre, exclu
- ✓ La rue du Fort-Bloqué, depuis le rond-point Ninnoch, exclu, passant par le rond-point Paul François, également exclu, et jusqu'à :
 - La parcelle CH91, incluse, au nord,
 - La parcelle DK43, incluse, au sud.L'axe se poursuivant, dans le prolongement de ces parcelles, par des zones boisées.
- ✓ La rue des Plages, depuis le rond-point des Plages, exclu, jusqu'au rond-point de Quéhello-le-Floch, également exclu, le zonage s'appuyant alors sur des zones N,
- ✓ La rue Dupuy de Lôme, depuis les parcelles CV3 au nord et CV288 au sud, incluses, jusqu'en limite communale, le rond-point de Kerdiret étant exclu,
- ✓ L'avenue Capitaine Marienne, depuis le giratoire vers le sud, sur le tronçon longeant l'axe, jusqu'à la parcelle CV527, incluse.

Il s'agit d'axes presque exclusivement résidentiels, assez peu larges, où la publicité de grand format produit à ce jour l'effet le plus important. Il s'agit donc d'un enjeu fort du RLP de limiter de manière importante la présence publicitaire sur ces axes.

Sur ces tronçons, les possibilités de publicité sont :

- Le microaffichage publicitaire,
- La publicité sur mobilier urbain, dans un format maximal de 2 m²,
- La publicité murale ou scellée au sol sur propriété privée, dans un format maximal de 2 m², et suivant des conditions d'installation supplémentaires en matière de densité, et de seuil à partir duquel l'installation est possible.

Un recul est demandé par rapport aux giratoires ; ce recul, déjà intégré au zonage, est applicable également à la publicité sur mobilier urbain.

Ainsi, la mise en place de cette zone et de ces règles conduira à des entrées de ville plus qualitatives, permettant de retrouver le véritable esprit « bourg » souhaité par la ville, qu'un format plus important de publicité, tel que le format de 4 m², plus conventionnel, n'aurait pas permis d'atteindre.

Ce zonage et ces dispositions répondent aux orientations :

- De protection des zones non investies par la publicité,
- De réduction de l'impact visuel des publicités.

La ZPR3 est constituée par :

- ✓ La zone « aéroport »,
- ✓ La route de Larmor,
- ✓ La Zone d'activités de Kerdroual.

Ces zones sont d'emprises et de proportions plus larges, tant du point de vue des axes eux-mêmes, que du point de vue des bâtiments qui y sont installés le long des emprises, avec des reculs plus importants, s'agissant des zones « économiques ».

Ainsi, la publicité de plus grand format y trouve sa place de manière plus satisfaisante, elle y est mieux adaptée aux échelles.

Dans ces secteurs, les possibilités de publicité sont :

- Le microaffichage publicitaire,
- La publicité sur mobilier urbain, dans un format maximal de 2 m²,
- La publicité murale ou scellée au sol sur propriété privée, au-dessus d'un certain seuil de linéaire de façade, dans un format maximal d'affichage de 8 m², et suivant des conditions supplémentaires concernant l'esthétique des supports : monopied, proportions,..., ou leur installation, perpendiculairement à la voie.

Sur l'unité foncière d'installation, une interdistance est requise entre deux dispositifs, ce qui permet d'en atténuer l'impact visuel, et d'en réguler la densité ; un recul est demandé par rapport aux giratoires, ce recul, déjà intégré au zonage, est applicable également à la publicité sur mobilier urbain.

Les possibilités offertes pour l'installation de la publicité dans cette zone contrebalancent les restrictions imposées sur les axes résidentiels, permettent des installations sur des axes plus propices à recevoir de la publicité, et dans des conditions améliorant son intégration dans l'environnement.

Ce zonage et ces dispositions répondent à l'orientation de réduction de l'impact visuel des publicités.

La publicité numérique est interdite dans toutes les zones. Elle n'est pas installée aujourd'hui à Ploemeur. Cette publicité impacte particulièrement l'environnement, et l'enquête publique relative à l'élaboration du RLP a recueilli un grand nombre de demandes allant dans le sens de ne pas admettre ce type de publicité sur la commune.

Bien qu'elle soit soumise à autorisation préalable, il est finalement décidé d'interdire cette forme de publicité lumineuse sur toute la ville.

L'enquête publique a également fait état des publicités se situant dans les devantures ; ainsi, du fait de la capacité dont dispose un RLP de réglementer les publicités et enseignes situées dans les devantures, suite à l'adoption de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, il a été décidé de les interdire également.

Ces dispositions répondent aux orientations :

- De protection des zones non investies par la publicité,
- De réduction de l'impact visuel des publicités,
- De limitation de l'impact environnemental des supports lumineux.

Justification des règles relatives aux enseignes

Les règles applicables aux enseignes ne sont pas en relation avec le zonage de la publicité, mais en relation avec le type de bâtiment qui héberge l'activité, compte tenu du fait que les activités sont assez clairement réparties en deux groupes :

- Le commerce de détail, localisé en centre-ville ou dans les agglomérations du littoral, soit en rez-de-chaussée d'immeuble, soit dans des locaux type « habitation transformée en commerce »,
- L'activité de plus grande emprise : centres commerciaux, garages, stations-service, artisanat, industrie, hôtels, administration, culture ou sport ; activité hébergée dans des bâtiments de grandes dimensions, souvent parallélépipédiques, et situés majoritairement en zones d'activités.

Suivant l'appartenance à l'un ou l'autre des types, les installations d'enseignes vont prendre des formes différentes : enseignes essentiellement en façade pour le premier cas, et également présentes sur les emprises foncières pour le deuxième cas, ce qui conduit à des besoins spécifiques en matière de réglementation.

Bâtiments de type habitation, ou rez-de-chaussée d'immeubles :

Des règles sont mises en place, définissant la manière dont les enseignes parallèles et perpendiculaires doivent être intégrées aux façades, sur la devanture commerciale, en respectant des règles « de bon sens » de calage et de symétrie, puis en précisant les règles propres à chaque type d'installation (à plat, perpendiculaire, sur baie,...).

Pour ces bâtiments, la sobriété est recherchée. La mise en valeur de la façade est un élément directeur pour la fixation des règles : ainsi, en présence de pierres apparentes, sur la façade, les lettres découpées sont requises.

Des contraintes plus fortes sont également fixées pour le cas des abords des monuments historiques.

Une densité et des dimensions maximales sont fixées pour les enseignes perpendiculaires.

Les enseignes sur baies, sur caissons de volet roulant, ou encore les enseignes scellées au sol sont limitées dans leur installation.

Certains types d'enseignes sont interdits.

Bâtiments de type « hangar » :

Les règles proposées sont ciblées, en fonction des problèmes rencontrés durant le diagnostic.

Les enseignes scellées ou posées au sol font l'objet de règles spécifiques, en relation et en cohérence avec les règles imposées pour les publicités : réduction de la surface de l'enseigne par rapport à la norme du Code de l'environnement, imposition d'une forme « totem » ou rectangulaire allongée pour les plus grandes enseignes, afin de bien marquer le positionnement commercial, en maîtrisant l'impact visuel de ce type d'enseignes.

Des règles s'appliquent sur l'usage des clôtures. A l'instar de la publicité, les enseignes sont interdites sur clôtures non aveugles, et les enseignes permanentes, parfois utilisées par les artisans, sont réglementées en surface et en densité sur les autres clôtures (murs de clôture ou clôture aveugle).

L'usage des banderoles, supports particulièrement impactant visuellement, est également réglementé : la banderole ne peut être installée que par le biais d'une structure dédiée et en dehors des secteurs sensibles que constituent les abords des monuments historiques, les agglomérations du littoral, ou les zones situées hors agglomération.

Les enseignes en toiture sont interdites : elles le sont donc, en définitive, sur tout le territoire communal. Elles sont peu présentes à ce jour sur la commune. Constituées de lettres boitiers, le plus souvent éclairées par transparence, leur interdiction est protectrice pour le cadre de vie.

A l'instar des publicités, les enseignes numériques sont interdites, sur toute la ville, suite aux nombreuses remarques reçues dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de RLP. Elles procurent en effet un impact visuel identique à celui d'une publicité numérique.

Les enseignes se situant à l'intérieur des devantures sont cadrées, ce que permet la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Il s'agit en effet de ne pas admettre les « grands » supports lumineux, sources de nuisances, tout en permettant le déploiement des évolutions techniques en matière de présentation de « produits » (exemple des affichages lumineux des biens à vendre ou à louer dans les devantures des agences immobilières). Ainsi, la surface de chaque dispositif est limitée, et la surface totale occupée par ces enseignes lumineuses est également limitée, dans une proportion cohérente avec l'occupation maximale des enseignes sur la devanture.

Enfin, des règles sont mises en place pour les éclairages d'enseignes, visant à en atténuer les effets : des natures d'éclairages sont interdits, des périodes d'éclairage sont définies, lesquelles concernent également les enseignes intérieurs aux devantures.

En définitive, l'ensemble des règles instituées pour les enseignes répond aux orientations de :

- **Réduction de l'impact visuel des enseignes,**
- **Amélioration de l'aspect des devantures,**
- **Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux.**

Applicabilité des nouvelles dispositions

Les publicités, préenseignes ou enseignes installées après l'approbation du règlement local de publicité doivent être conformes à ses dispositions.

Les publicités, préenseignes ou enseignes installées avant l'approbation du règlement local de publicité disposent d'un délai pour se mettre en conformité, ce délai est de :

- 2 ans pour les publicités et les préenseignes,
- 6 ans pour les enseignes.

Toutefois, **ce délai ne s'applique que si les supports sont conformes aux dispositions en vigueur lors de l'approbation du règlement local de publicité, c'est-à-dire au Code de l'environnement.** Si ce n'est pas le cas, la mise en conformité par rapport aux nouvelles dispositions du règlement local de publicité est requise sans délai.

Pour les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, un délai de 2 ans s'applique pour leur mise en conformité par rapport aux nouvelles dispositions.

Sanctions encourues

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité est sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-87 du Code de l'environnement.

Notamment, la procédure administrative prévoit, dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du Code de l'environnement et du règlement local de publicité, que le Maire prenne un arrêté ordonnant, dans les cinq jours, soit la suppression, soit la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

A l'expiration du délai de cinq jours, si la situation n'est pas entrée en conformité, la personne à qui a été notifié l'arrêté de mise en demeure est redevable d'une astreinte, dont le montant est réévalué chaque année.

Pour information, ce montant est de 212.82 € par jour et par dispositif en infraction depuis le 22 février 2020.

Le Maire peut également procéder à des travaux de remise en conformité d'office, aux frais du contrevenant.

Des sanctions pénales peuvent également être mises en œuvre. Le montant des amendes dépend de l'infraction commise.

Par exemple, l'amende s'élève à 7 500 € par dispositif, lorsque celui-ci a été installé sans avoir obtenu les autorisations préalables requises, ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue. Cette même amende peut s'appliquer si le dispositif ne respecte pas les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité, ou encore s'il est maintenu au-delà du délai prévu par l'arrêté de mise en demeure évoqué ci-dessus.



Département du Morbihan

Commune de Plœmeur

Règlement Local de Publicité (RLP)

Approuvé le 14 décembre 2021

Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal approuvant le RLP

En date du 14 décembre 2021

Le Maire

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Portée du règlement	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones	4
Article 4 : Conditions d'installation	4
Article 5 : Dépose	5
Article 6 : Délai d'application du présent règlement	5
Article 7 : Sanctions	5
 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES	 6
Article 8 : Zones de publicité	6
Article 9 : Règle générale	6
Article 10 : ZPRO – Définition de la zone et des règles applicables	6
Article 11 : ZPR1 – Définition de la zone et des règles applicables	6
Article 12 : ZPR2 – Définition de la zone et des règles applicables	7
Article 13 : ZPR3 – Définition de la zone et des règles applicables	8
Article 14 : Règles d'extinction des publicités lumineuses	9
 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	 10
Article 15 : Règles applicables dans le cas d'un bâtiment de type habitation, isolé ou non, ou rez-de-chaussée d'immeuble	10
1/ Localisation générale des enseignes sur la façade	10
2/ Enseigne à plat sur mur	11
3/ Enseigne sur piédroit	12
4/ Enseigne perpendiculaire au mur	13
5/ Enseigne sur baie	14
6/ Enseigne sur caisson de volet roulant	14
7/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface supérieure ou inférieure à 1 m ²	14
8/ Enseigne sur clôture	14
9/ Enseignes interdites	14
Article 16 : Règles applicables dans le cas d'un bâtiment de type « hangar »	15
1/ Enseigne en façade (à plat et perpendiculaire au mur)	15
2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface supérieure ou inférieure à 1 m ²	15
3/ Enseigne utilisant comme support une banderole	15
4/ Enseigne sur clôture	15
5/ Enseignes interdites	16
Article 17 : Règles applicables aux enseignes temporaires	16
Article 18 : Règles relatives aux enseignes lumineuses	16
LEXIQUE	17

Les textes inscrits *en italique et en gras* dans le règlement sont définis dans le lexique.

Dispositions générales

Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- L'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétroréfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de disposition particulière contenue dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescription particulière au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Plœmeur, commune constituée d'une agglomération principale (Plœmeur-Centre), et d'agglomérations secondaires (Fort-Bloqué, Le Courégant, Kerroc'h/Lomener et Kerpape).

L'annexe 2 du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de ces agglomérations, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière, prenant en compte la réalité du bâti, qui est considérée : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace ».

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans les différentes zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.
- L'affichage lié à des manifestations ou des opérations associatives, sportives ou culturelles, installé sur des supports aménagés à cet effet selon les modalités définies par la commune de Plœmeur.
- L'affichage sur palissade de chantier, sauf aux *abords des monuments historiques*.

Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des publicités non numériques, quelles que soient leurs dimensions, et des préenseignes, dès lors que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne l'installation des enseignes et de la publicité lumineuse, autre que celle éclairée par projection ou transparence (publicité numérique).

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

Les infractions peuvent donner lieu, suivant leur nature, à l'engagement de procédures administratives et/ou pénales, assorties :

- D'amendes,
- D'astreintes.

Dispositions relatives aux publicités et aux préenseignes

Avant-propos :

Dans les articles 8 à 14 qui suivent, le terme « publicité » regroupe à la fois les publicités, et les préenseignes, telles que définies par l'article L.581-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Zones de publicité

Quatre Zones de Publicité Réglementée (ZPR) sont créées sur le territoire communal : ZPR0 à ZPR3, dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Ces zones s'appuient sur les limites actuelles des agglomérations de Plœmeur.

En dehors de ces zones, c'est-à-dire hors agglomération, la publicité est interdite par l'article L.581-7 du Code de l'environnement.

Les zones ZPR0 à ZPR3 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux descriptions des zones figurant dans les articles suivants.

Article 9 : Règle générale

La **publicité lumineuse** autre que celle éclairée par projection ou transparence, c'est-à-dire la **publicité numérique**, est interdite dans toutes les zones.

Cette disposition concerne également la **publicité lumineuse** située à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie d'un local à usage commercial.

Article 10 : ZPR0 – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR0 correspond :

- Aux **abords des monuments historiques**,
- Aux zones N et EBC du PLU,
- A la frange côtière, espaces situés au sud de l'ancienne Route Départementale 152.

La publicité, sous toutes ses formes, est interdite en ZPR0.

Article 11 : ZPR1 – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR1 correspond aux parties des agglomérations non couvertes par les autres zones. Elle intègre notamment les zones résidentielles et le centre-ville de Plœmeur-Centre.

REGLEMENT

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le **18 DEC. 2021**

ID : 056-215601626-20211214-DB20211227-DE

Dans cette zone peuvent s'installer :

- Le **microaffichage publicitaire**,
- Les abris destinés au public, supportant de la publicité.

Article 12 : ZPR2 – Définition de la zone et des règles applicables

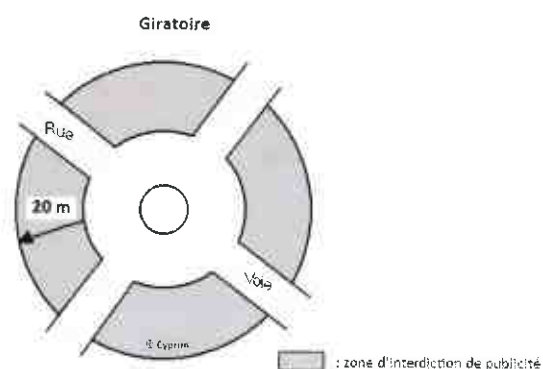
La ZPR2 correspond aux axes ou parties d'axes suivants :

- ✓ Route de Quéven,
- ✓ Rue du Fort-Bloqué,
- ✓ Rue des Plages,
- ✓ Rue Dupuy de Lôme,
- ✓ Avenue Capitaine Marienne.

Dans cette zone, les installations possibles sont :

1. **Microaffichage publicitaire**,
2. Publicité sur **mobilier urbain** :
 - Les abris destinés au public supportant de la publicité,
 - Les mobiliers « accessoirement publicitaires » définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement, sous réserve d'une **surface** maximale de 2 m²,
 - Les autres types de publicité sur **mobilier urbain** : kiosques à journaux, colonnes et mâts porte-affiches, tels que définis par les articles R.581-44 à R.581-46 du Code de l'environnement.
3. **Publicité non lumineuse**, ou **éclairée par projection ou transparence**, murale ou scellée au sol, sous réserve :
 - D'une **surface** maximale de 2 m²,
 - D'une densité limitée à un support maximum par **unité foncière** dont le **linéaire de façade** est supérieur à :
 - 30 m, pour une **unité foncière** longeant un seul axe,
 - 50 m, pour une **unité foncière** en angle de rue.

Le recul minimal pour l'installation de la publicité, y compris sur mobilier urbain, est de 20 m par rapport à certains giratoires : Les Plages, Fontaine St-Pierre, Paul François, Ninnoch et Kerdiret, distance comptée à partir du fil d'eau du bord extérieur de la chaussée annulaire :



Article 13 : ZPR3 – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR3 correspond aux zones suivantes :

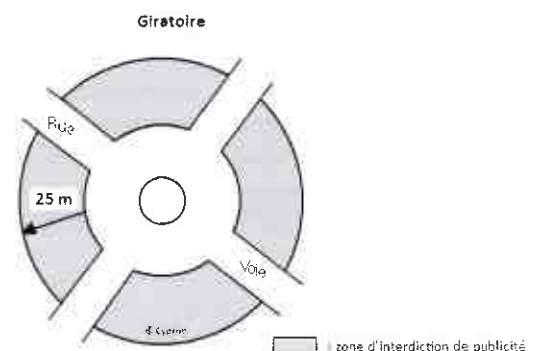
- ✓ Aéroport,
- ✓ Route de Larmor,
- ✓ Zone d'activités de Kerdroual.

Dans cette zone, les installations possibles sont :

1. **Microaffichage publicitaire,**
2. Publicité sur **mobilier urbain** :
 - Les abris destinés au public supportant de la publicité,
 - Les mobiliers « accessoirement publicitaires » définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement, sous réserve d'une **surface** maximale de 2 m²,
 - Les autres types de publicité sur **mobilier urbain** : kiosques à journaux, colonnes et mâts porte-affiches, tels que définis par les articles R.581-44 à R.581-46 du Code de l'environnement.
3. **Publicité non lumineuse, ou éclairée par projection ou transparence,** murale ou scellée au sol, sous réserve :
 - D'une **surface** maximale de 8 m²,
 - D'un format tel que le rapport de la largeur de l'affichage sur sa hauteur n'excède pas 1.5,
 - D'un encadrement limité à 20 cm,
 - D'une installation réalisée perpendiculairement à la voie le long de laquelle le dispositif est installé,
 - D'une structure disposant d'un monopied caréné ; aucun élément ne dépasse du haut de l'encadrement,
 - D'une interdistance minimale de 50 m avec toute autre publicité située sur l'unité foncière d'installation.

L'installation n'est possible que pour les **unités foncières** dont le **linéaire de façade** est supérieur à 25 m.

Le recul minimal pour l'installation de la publicité, y compris sur mobilier urbain, est de 25 m par rapport au rond-point de Kerdroual, au rond-point de Kerbrient, et au giratoire de la Vraie Croix, distance comptée à partir du fil d'eau du bord extérieur de la chaussée annulaire :



REGLEMENT

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le **18 DEC. 2021**

ID : 056-215601626-20211214-DB20211227-DE

Article 14 : Règles d'extinction des publicités lumineuses

Les *publicités lumineuses* sont éteintes entre **22h00** et **6h00**.

Cette règle s'applique également à la publicité sur *meublier urbain*.

Dispositions relatives aux enseignes

Avant-propos :

Les règles applicables à l'installation des enseignes sur le territoire communal (en agglomération et hors agglomération) dépendent de la nature du bâtiment hébergeant l'activité signalée :

- Bâtiment de type habitation, isolé ou non, ou rez-de-chaussée d'immeuble (article 15),
- **Bâtiment de type hangar**, centres commerciaux et zones d'activités (article 16).

L'installation des enseignes doit respecter les règles des articles 15 à 18, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

Dans ce cas, et après justification des impossibilités, des solutions alternatives seront recherchées, en liaison avec le service Urbanisme de la Ville.

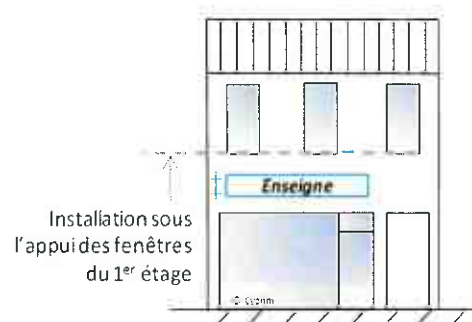
Article 15 : Règles applicables dans le cas d'un bâtiment de type habitation, isolé ou non, ou rez-de-chaussée d'immeuble

1/ Localisation générale des enseignes sur la façade

L'enseigne, à plat ou perpendiculaire au mur, est contenue dans les limites de la **façade commerciale** de l'établissement.

L'enseigne à plat sur mur se situe au-dessous de tout élément matérialisant la séparation des étages (corniche, délimitation,...).

Au plus haut, l'enseigne perpendiculaire ne dépasse pas le niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage ; elle ne chevauche pas un élément du décor de la façade.



Dans le cas d'une activité s'exerçant également à l'étage (restaurant, hôtel,...), l'enseigne à plat ou perpendiculaire peut s'élever au-delà du rez-de-chaussée.

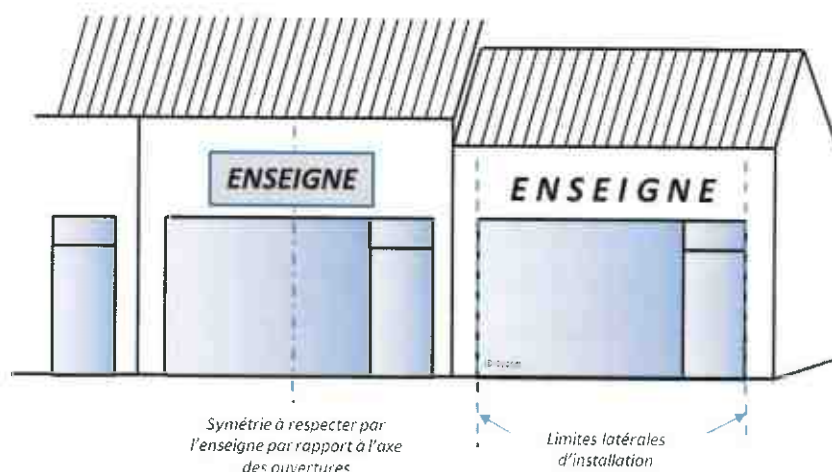
Dans le cas d'une activité s'exerçant exclusivement à l'étage, l'enseigne peut s'installer :

- Au rez-de-chaussée, par le biais d'une plaque placée à proximité de la porte d'accès,
- Et à l'étage, par le biais :
 - Soit de **lambrequins** placés en haut des baies concernées par l'activité, sur lesquels est inscrit le nom de l'activité.
 - Soit de lettrages collés sur les baies.

2/ Enseigne à plat sur mur

Positionnement de l'enseigne à plat sur mur :

- Elle respecte les règles de centrage et de symétrie par rapport aux ouvertures ;
- Elle est contenue dans la largeur totale des ouvertures ;
- Un espace libre est laissé autour de l'enseigne : le bord extérieur de l'enseigne ne coïncide avec aucune arête du mur ou d'une ouverture :



Constitution des enseignes à plat sur mur

- L'enseigne à plat sur mur est constituée, dans le cas général :
 - De lettres découpées,
 - Ou, d'un bandeau en applique :



Exemple de lettres découpées



Exemple de bandeaux en applique

Pour les cas particuliers cités ci-après, l'enseigne à plat sur mur est constituée obligatoirement de lettres découpées, un bandeau en applique n'est pas admis :

- Enseigne apposée sur un mur composé en tout ou partie de pierres apparentes, y compris lorsque les pierres apparentes se limitent à l'encadrement des ouvertures ;
- **Aux abords des monuments historiques.**

Cette imposition s'applique pour toutes les enseignes, à l'exception des **logos**.

- Le bandeau en applique :
 - Est de couleur unie,
 - Est bordé, de préférence, par un encadrement. L'encadrement est obligatoire lorsque d'épaisseur du bandeau est inférieure à 1 cm.

Dimensions des enseignes à plat sur mur :

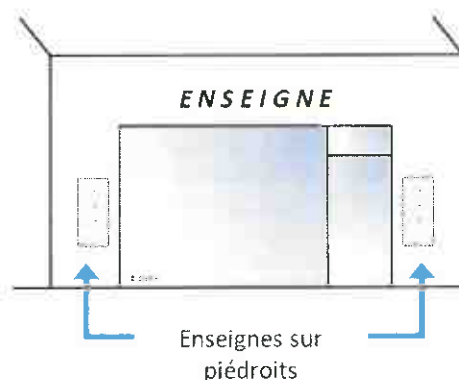
- La hauteur de l'enseigne ne dépasse pas 70 % de la hauteur libre entre le bas du *linteau* et la moulure, limite d'étage, ou appui des fenêtres du 1^{er} étage ;
- La hauteur maximale des lettrages est de 40 cm ;
- L'épaisseur de l'enseigne est limitée à 5 cm :



3/ Enseigne sur piédroit

L'enseigne sur **piédroit** respecte les règles suivantes :

- Présence d'un espace libre autour de l'enseigne : le bord extérieur de l'enseigne ne coïncide avec aucune arête du mur ou d'une ouverture, il ne coïncide pas non plus avec la limite latérale de la façade ;
- En cas de plusieurs enseignes sur **piédroits**, celles-ci sont de mêmes dimensions, et respectent une symétrie de positionnement par rapport aux ouvertures :

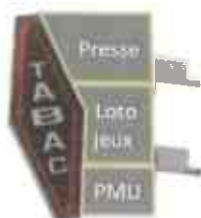


- La surface maximale de l'enseigne sur **piédroit** est de 0.7 m².
Pour le cas particulier où l'enseigne à plat sur mur principale se situe sur **piédroit**, la surface maximale de l'enseigne sur **piédroit** est portée à 1 m².

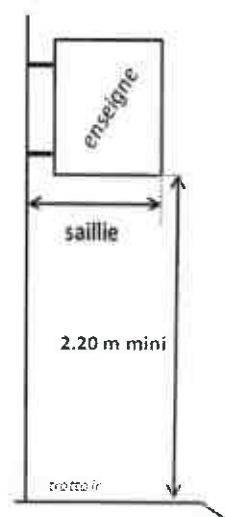
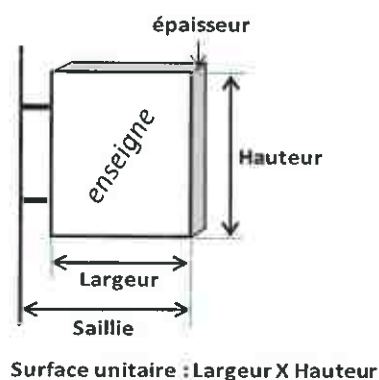
4/ Enseigne perpendiculaire au mur

L'enseigne perpendiculaire respecte les règles suivantes :

- La densité est limitée en nombre à une par **façade commerciale** ; dans le cas d'un commerce à services ou marques multiples, une enseigne unique regroupe toutes les informations :



- La **surface unitaire** est limitée à $1/3 \text{ m}^2$ (0.5 m^2 pour une enseigne regroupée) ;
- La saillie est limitée à 0.7 m ;
- L'épaisseur de l'enseigne est limitée à 8 cm ;
- Le bas de l'enseigne est situé à plus de $2,2 \text{ m}$ par rapport au sol :



- Aux **abords des monuments historiques**, les enseignes sont stylisées ou formées de plaques minces ($< 2 \text{ cm}$), elles sont installées sous potence :



Exemple d'enseigne stylisée,
installée sous potence

5/ Enseigne sur baie

L'enseigne sur baie est :

- Soit apposée dans la partie supérieure de l'ouverture, sous le **linteau** ou sur l'imposte ; elle ne présente aucune saillie par rapport au nu de la façade ;
- Soit collée : lettres découpées, ou autocollant à effet vitre dépolie, ou autocollant opaque ou microperforé ;

La surface de la, ou des enseignes appliquées sur une baie, ne dépasse pas 30% de la surface de cette baie.

6/ Enseigne sur caisson de volet roulant

L'enseigne installée sur caisson de volet roulant ne débordé ni des limites latérales, ni des limites verticales du caisson.

7/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface supérieure ou inférieure à 1 m²

Aux **abords des monuments historiques**, l'enseigne scellée ou posée au sol est interdite.

En dehors de ces périmètres, l'enseigne scellée ou posée au sol respecte les règles suivantes :

- Une forme **totem** ;
- Une densité limitée à une, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;
- Une **surface unitaire** limitée à 3 m² ;
- Un recul de la moitié de sa hauteur par rapport à l'alignement.

8/ Enseigne sur clôture

Sur **clôture non aveugle**, une enseigne, permanente ou **temporaire**, est interdite.

Sur mur de clôture ou sur clôture aveugle, une enseigne permanente, dont la surface n'excède pas 1 m², est admise par activité signalée ; une enseigne temporaire y est interdite.

9/ Enseignes interdites

Une activité installée dans un bâtiment de type habitation, isolé ou non, ou en rez-de-chaussée d'immeuble ne peut se signaler avec les enseignes suivantes :

- Enseigne en toiture,
- **Enseigne numérique**,
- **Banderole**.

Article 16 : Règles applicables dans le cas d'un bâtiment de type « hangar »

1/ Enseigne en façade (à plat et perpendiculaire au mur)

Les règles nationales du Code de l'environnement s'appliquent pour ce type de bâtiment.

2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface supérieure ou inférieure à 1 m²

Aux **abords des monuments historiques**, l'enseigne scellée ou posée au sol est interdite.

En dehors de ces périmètres, l'enseigne scellée ou posée au sol respecte les règles suivantes :

- Une forme rectangulaire verticale (de type **totem**), ou rectangulaire horizontale (de type support de **banderole**) ;
- Une densité limitée, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, à :
 - Une pour les enseignes de surface supérieure à 1 m²,
 - Une par tranche de 20 m de **linéaire de façade de l'unité foncière**, pour les enseignes dont la surface est au plus égale à 1 m² ;
- Une **surface unitaire** limitée à :
 - 6 m² en agglomération,
 - 3 m² hors agglomération ;
- Un recul de la moitié de sa hauteur par rapport à l'alignement.

3/ Enseigne utilisant comme support une banderole

Aux **abords des monuments historiques**, dans les agglomérations du littoral, et hors agglomération, l'usage de **banderole** est interdit.

Il est également interdit d'installer une **banderole** sur une clôture, aveugle ou non, ou sur un mur de clôture.

En dehors de ces restrictions, l'enseigne utilisant comme support une **banderole** respecte les règles suivantes :

- Une installation dans une structure permettant la tension de la **banderole** en largeur et en hauteur ;
- Une surface limitée à 5 m².

4/ Enseigne sur clôture

Sur **clôture non aveugle**, une enseigne, permanente ou **temporaire**, est interdite.

Sur mur de clôture ou sur clôture aveugle, une enseigne permanente, dont la surface n'excède pas 1 m², est admise par activité signalée ; une enseigne temporaire y est interdite.

5/ Enseignes interdites

Une activité installée dans un **bâtiment de type hangar** ne peut se signaler avec les enseignes suivantes :

- Enseigne en toiture,
- **Enseigne numérique.**

Article 17 : Règles applicables aux enseignes temporaires

Les règles nationales du Code de l'environnement s'appliquent pour les **enseignes temporaires**.

Les **enseignes temporaires** scellées ou posées au sol, installées pour plus de trois mois, signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente ont leur **surface unitaire** limitée à 8 m².

Les **enseignes temporaires numériques** sont interdites.

Article 18 : Règles relatives aux enseignes lumineuses

L'éclairage des stores (**lambrequin** ou partie inclinée) n'est pas admis.

Les enseignes sont éclairées, de préférence, de manière indirecte (par l'arrière ou sur la tranche des lettres). Les caissons lumineux éclairés par transparence sur toute leur surface sont interdits.

Les éclairages par spots sur tiges sont interdits.

Les lettres néon sont interdites.

L'éclairage par des LEDS ou par des ampoules à nu est interdit.

Les **enseignes lumineuses** sont éteintes entre 22h00 et 6h00.

Les commerces dont l'activité se poursuit après 22h00, ou débute avant 6h00, peuvent allumer leurs enseignes jusqu'à leur fermeture, ou à partir de leur ouverture.

Enseignes lumineuses, numériques ou non, situées à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie d'un local à usage commercial

Ces enseignes obéissent aux règles suivantes :

- Leur **surface unitaire** est limitée à 0.15 m²,
- Leur surface totale n'excède pas le tiers de la surface de la baie à l'arrière de laquelle elles sont installées,
- Les messages portés par ces enseignes sont discontinus.

Ces enseignes sont éteintes entre 22h00 et 6h00.

LEXIQUE

Abord d'un monument historique : périmètre de protection des abords, défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, lequel correspond :

- Au Périmètre Délimité des Abords (PDA), créé sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France,
- A défaut, au périmètre de 500 m autour du monument, dès lors que le support est visible du monument historique, ou en même temps que lui

Banderole : outil de communication composé d'un visuel imprimé sur matière de type tissu ou PVC.

Bâtiment de type hangar : bâtiment ou partie de bâtiment de grandes dimensions, conçu spécifiquement pour une activité commerciale, artisanale, industrielle, culturelle, ou sportive.
Pour la présente réglementation, les supermarchés et stations-service font partie de cette catégorie de bâtiment.

Clôture non aveugle : Grille, grillage, clôture ajoutée, à claire-voie ou végétale.

Enseigne lumineuse : l'enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne numérique : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse utilisant une technique d'affichage dynamique réalisé par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos.

Enseigne temporaire : ce type d'enseigne est défini et réglementé par les articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-70 du Code de l'environnement. Sont considérées comme enseignes temporaires :

1. Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
2. Les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Façade commerciale : façade du local recevant le public pour la vente de produits ou de services, intégrant la devanture, c'est-à-dire les éléments architecturaux suivants : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage.
La façade commerciale est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local : murs latéraux & plafond. La présence d'une moulure ou d'une délimitation peut en matérialiser la limite verticale.

Lambrequin : partie tombante d'un store.

Linéaire de façade : longueur du ou des côtés d'une unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.

Linteau : élément architectural servant à soutenir les matériaux du mur au-dessus d'une baie.

Logo : représentation propre à une entreprise ou à une marque.

Microaffichage publicitaire : le microaffichage publicitaire, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement, et tel qu'il est réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

Mobilier urbain : Mobilier situé sur le domaine public et supportant de la publicité à titre accessoire, eu égard à sa fonction. Hors précision apportée par le présent règlement, les règles d'installation de la publicité sur mobilier urbain sont définies par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

Piédroit : montant vertical encadrant une baie, une porte ou une fenêtre, servant à supporter un linteau.

Publicité lumineuse :

- ✓ **La publicité lumineuse** est définie et réglementée par les articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'environnement. Il s'agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- ✓ **La publicité éclairée par projection ou transparence** est une publicité lumineuse particulière, qui obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables.

Publicité non lumineuse : par opposition à la publicité lumineuse, il s'agit de la publicité dont aucune source lumineuse ne participe à la réalisation. La publicité qui n'est pas éclairée fait partie de cette catégorie.

Publicité numérique : publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos. La publicité numérique est un sous-ensemble de la publicité lumineuse.

Surface : dans le présent document, il s'agit de la surface d'affichage, hors encadrement.

Surface unitaire : il s'agit de la surface d'une face.

Totem : dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Département du Morbihan

Commune de Plœmeur

Règlement Local de Publicité (RLP)

Approuvé le 14 décembre 2021

Annexe 1

Plan de zonage

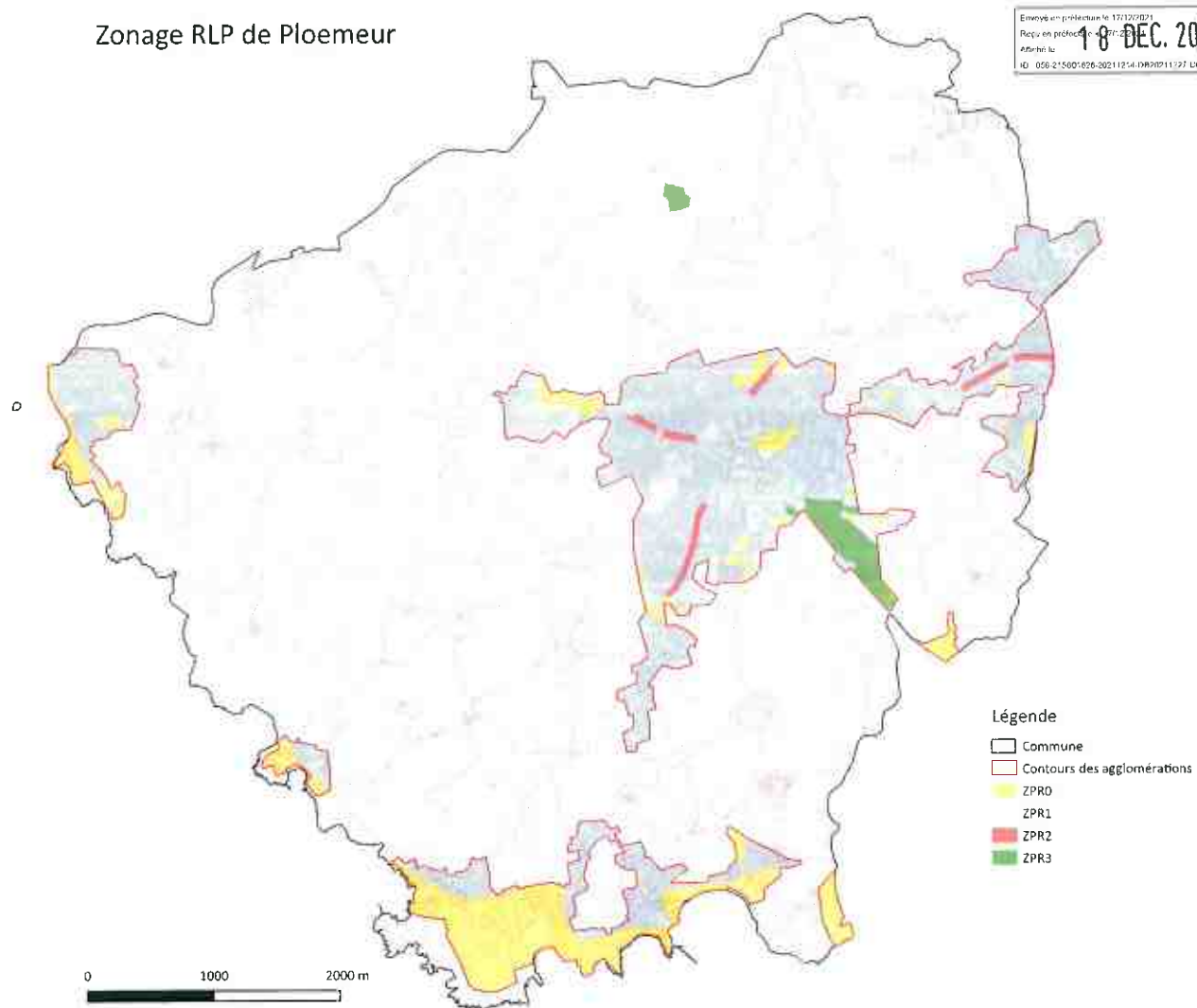
Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal approuvant le RLP

En date du 14 décembre 2021

Le Maire

Zonage RLP de Ploemeur

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 18 DEC. 2021
Affiché le
ID : 056-21500-026-20211214-DRA20211127 LR





VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Département du Morbihan

Commune de Plœmeur

Règlement Local de Publicité (RLP)
Approuvé le 14 décembre 2021

Annexe 2

Limites d'agglomérations

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal approuvant le RLP

En date du 14 décembre 2021

Le Maire



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

Direction des Services Techniques
AF/EK
Mail : stm@ploemeur.net

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 18 DEC. 2021

ID : 056-215601626-20211214-DB20211227-DE

Affiché le 19 MARS 2021

ID : 056-215601626-20210312-APOST202105-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT 2021 DST 05

OBJET : LIMITES D'AGGLOMERATION

Annule et remplace l'arrêté 2015 DST 0318

LE MAIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 85-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-28, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 5^e partie - approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 31 juillet 2002 modifié et complété ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant que les évolutions et les aménagements effectués en différents points de la Commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération ainsi que les limites d'entrée et de sortie de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté suivant :

- Arrêté permanent n°2015 DST 0318 du 07 avril 2015.

Article 2 : Les limites d'agglomération de Ploemeur Centre, le Fort-Bloqué, le Courégant, Kerroch, Le Guermeur, Lomener, Kerdiret, Saint-Bieuzy, le Rhun, Soye, Kerbernès, Lann er Roch et Keraude sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 18 DEC. 2021

ID : 056-215601626-20211214-D820211227-DE

Affiché le 19 MARS 2021

ID : 056-215601626-20210312-APDST202105-AR

Agglomération	Point	Voie	Coordonnées GPS Latitude	Coordonnées Longitude
PLOEMEUR CENTRE	N° 1	Rue de l'aérogare	47.742889	-3.433307
PLOEMEUR CENTRE	N° 2	Rue de Quéven - D162	47.74286	-3.423938
PLOEMEUR CENTRE	N° 3	Cote de Soye - RD162	47.738556	-3.409823
PLOEMEUR CENTRE	N° 4	Rue Saint-Tugdual	47.730198	-3.41244
PLOEMEUR CENTRE	N° 5	Route de Larmor	47.725778	-3.41127
PLOEMEUR CENTRE	N° 6	Rue des Plages - RD163	47.723617	-3.434703
PLOEMEUR CENTRE	N° 7	Rue des Kaolins	47.729337	-3.438678
PLOEMEUR CENTRE	N° 47	Route de Keriell	47.737119	-3.445111
PLOEMEUR CENTRE	N° 8	Route du Fort Bloqué - RD162	47.73848	-3.448367
FORT-BLOQUE	N° 9	Boulevard de l'océan - RD152	47.738122	-3.501453
FORT-BLOQUE	N° 11	Rue de Ploemeur - RD162E	47.733958	-3.492615
FORT-BLOQUE	N° 10	Rue de Guidel	47.739087	-3.49972
FORT-BLOQUE	N° 12	Boulevard des Sables Blancs - D152	47.727586	-3.49365
LE COUREGANT	N° 13	Boulevard de l'Atlantique - D152	47.713678	-3.474023
LE COUREGANT	N° 14	Route de Penher	47.712907	-3.468933
LE COUREGANT	N° 15	Boulevard de l'Atlantique - D152	47.709801	-3.468582
KERROCH	N° 16	Route du Courégant	47.705053	-3.460111
KERROCH	N° 17	Route de Keriols	47.706078	-3.451409
KERROCH	N° 18	Rue du Dolmen	47.703588	-3.448621
LE GUERMEUR	N° 18	Rue du Dolmen	47.703588	-3.448621
LE GUERMEUR	N° 19	Route du Perello	47.70072	-3.439908
LE GUERMEUR	N° 20	Rue de la Tour du Génie	47.708601	-3.43883
LOMENER	N° 19	Route du Perello	47.70072	-3.439908
LOMENER	N° 21	Rue du Douet Neuf	47.708576	-3.438515
LOMENER	N° 22	Rue de L'Anse du Stole	47.708096	-3.421017
KERPAPÉ	N° 23	Rue Rorh Mez	47.707207	-3.414272
KERADEHUEN	N° 24	Rue de Ploemeur	47.722281	-3.404271
KERADEHUEN	N° 25	Rue de Ploemeur	47.723701	-3.407952
LANN ER ROCH	N° 26	Route du Fort Bloqué - D162	47.73859	-3.454582
LANN ER ROCH	N° 8	Route du Fort Bloqué - D162	47.73848	-3.448367

Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex



VILLE DE PLOEMEUR

MORILLAN

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 18 DEC. 2021

ID : 056-215601626-20211214-DB20211227-DE

Affiché le 19 MARS 2021

ID : 056-215601626-20210312-APDST202105-AR

SAINT-BIEUZY	N° 27	Rue des Chasseurs - D163	47.714286	-3.436591
SAINT-BIEUZY	N° 28	Rue des Moissonneurs	47.71785	-3.438026
SAINT-BIEUZY	N° 29	Rue des Chasseurs - D163	47.721568	-3.434805
LE RHUN	N° 29	Rue des Chasseurs - D163	47.721568	-3.434805
LE RHUN	N° 6	Rue des Plages - D163	47.723617	-3.434703
SOYE	N° 30	Cote de Soye - RD162	47.740213	-3.407939
SOYE	N° 31	Rue Dupuy de Lome - D162	47.741771	-3.404801
KERDIRET	N° 31	Rue Dupuy de Lome - D162	47.741771	-3.404801
KERDIRET	N° 32	Rue du Village de Kerdiret	47.743045	-3.395746
KERDIRET	N° 33	Rue Dupuy de Lome - D162	47.744356	-3.395771
KERDIRET	N° 34	Rue de Keyado	47.747577	-3.397254
KERBERNES	N° 35	Rue du Moulin du Ter - D185	47.737326	-3.400912
KERBERNES	N° 36	Rue du Moulin du Ter - D185	47.737063	-3.397033
KERBERNES	N° 37	Rue du Maine	47.741003	-3.396468
KERAUDE	N° 38	Rue Saint-Maudé	47.748556	-3.396778
KERAUDE	N° 39	Rue du Divit	47.748275	-3.399401
KERAUDE	N° 40	Rue de Keraude	47.750266	-3.402749
KERAUDE	N° 41	Rue du Moulin Gaillec	47.753625	-3.399612
KERAUDE	N° 42	Rue des Ormes	47.753652	-3.39223
KERAUDE	N° 43	Rue des Châtaigniers	47.752211	-3.392429
KERAUDE	N° 44	Rue des Ormes	47.751745	-3.393058
KERAUDE	N° 45	Impasse de Beg-er-Lann	47.74997	-3.394813
KERAUDE	N° 46	Rue du Dr Rio	47.74937	-3.395639

Article 3 : Les limites de l'agglomération, indiquées à l'article 2 ci-dessus, sont matérialisées en rouge sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les services municipaux sont chargés de l'implantation de tout dispositif réglementaire matérialisant les entrées et sorties de ville.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour.

Article 6 : le demandeur, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire central de police de Lorient, Madame la responsable du service de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PLOEMEUR, le

Claude ORVOINE

Adjoint au maire
aux espaces publics et
aux mobilités



Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le **18 DEC. 2021**

ID : 056-215601626-20211214-DB20211227-DE

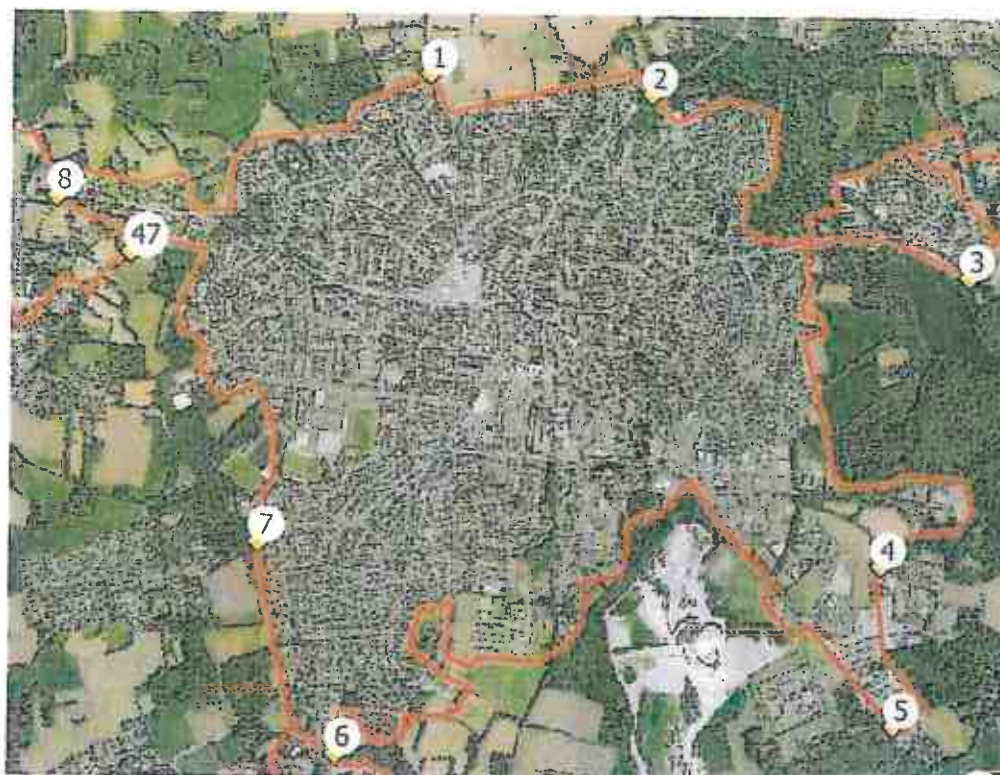
Annulé le **13 MAR 2021**

ID : 056-215601626-20210312-AP0202105-AR

AGGLOMERATION DE PLOEMEUR



PLOEMEUR CENTRE



Claude ORVOINE

Adjoint au maire
aux espaces publics et
aux mobilités

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le **18 DEC. 2021**

ID : 056-215601626-20211214-DB20211227-DE

ID : 056-215601626-20210312-APDST202105-AR

FORT BLOQUE



LE COUREGANT



KERROCH



Claude ORVOINE

Adjoint au maire
aux espaces publics et
aux mobilités



Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le **18 DEC. 2021**

ID : 056-215601626-20211214-DB20211227-DE

Affiché le **19 MAR 2021**

ID : 056-215601626-20210312-APDST202105-AR

LE GUERMEUR



Claude ORVOINE

Adjoint au maire
aux **espaces publics** et
aux mobilités



LOMENER



Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le **18 DEC. 2021**

ID : 056-215601626-20211214-DB20211227-DE

Annulé le

ID : 056-215601626-20210312-APOST202105-AR

Claude **ORVOINE**

Adjoint au maire
aux **espaces publics** et
aux **mobilités**



KERPAPÉ



KERADEHUEN



LANN ER ROCH



SAINT-BIEUZY



LE RHUN



SOYE



Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le **18 DEC. 2021**

ID : 056-215601626-20211214-DB20211227-DE

Publié le **13 JANV 2021**

ID : 056-215601626-20210312-APDST202105-AR

KERDIRET



KERBERNES



Claude ORVOINE

Adjoint au maire
aux services publics et
aux mobilités



KERAUDE

